



# Sujets d'examens

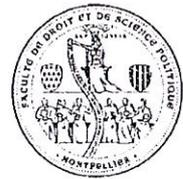
UM, UFR Droit Science Politique, Licence 2, 2021-2022, Semestre 1



1

L2  
S1  
Sec Po

**FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE**  
**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022**



<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Science politique</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>*Communication politique</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Alexandre Dézé</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Non</b>
<i>Nombre de page(s) du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :**

**Consignes :** Vous traiterez au choix, sur le mode de la dissertation, l'un des deux sujets suivants :

**Sujet 1 :** Genèse, imposition et produits de l'industrie sondagière.

**Sujet 2 :** « La mise en représentation n'est pas une dimension subalterne ou dérivée de l'action politique. Au contraire, on peut considérer qu'elle en constitue une condition fondamentale commune à l'ensemble des sociétés humaines » (Marc Abélès, « Itinéraires en anthropologie politique », *Anthropologie et Sociétés*, vol 5., n°1, 2005).



2

**FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE**



**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022**

<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Science politique</b>
<i>Session</i>	<b>2</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3H</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Communication politique</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Dézé</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Non</b>
<i>Nombre de page(s) du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :** Vous traiterez au choix, sur le mode de la dissertation, l'un des deux sujets suivants :

**Sujet 1 :** Sommes-nous médiatiquement déterminés ?

**Sujet 2 :** La communication a-t-elle changé la politique ?

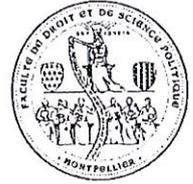
**Merci d'indiquer le choix de votre sujet sur votre copie.**



ca

Sa Po  
15

**FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE**



**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022**

<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Science Po</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>1</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 H</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Culture Générale 1</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Eric Savarese</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Non</b>
<i>Nombre de page(s) du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :** Le (la) candidat(e) traitera, au choix, trois questions parmi les quatre suivantes :

**1/ L'individualisation du vote en France**

**2/ Le choix d'un droit de la nationalité dépend -t-il de la conception de la nation ou de la situation migratoire ?**

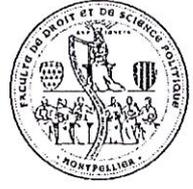
**3/ Crise des migrants et restrictions portées à l'asile**

**4/ La question des « statistiques ethniques » en France**



FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022



A.P.O.  
15

<b>Année d'étude</b>	<b>L2</b>
<b>Groupe (ou mention)</b>	<b>A et PA</b>
<b>Session</b>	<b>1</b>
<b>Semestre</b>	<b>3</b>

<b>Notation</b>	<b>120</b>
<b>Durée de l'épreuve</b>	<b>3H</b>
<b>Coefficient</b>	<b>2</b>

<b>Intitulé de l'épreuve</b>	<b>Droit administratif général</b>
<b>Matière avec ou sans TD</b>	<b>Avec TD</b>
<b>Nom de l'enseignant</b>	<b>Pascale IDOUX</b>
<b>Documents autorisés</b>	<b>AUCUN</b>
<b>Nombre de page(s) du sujet</b>	<b>1</b>

**Sujet** : Commentaire de jugement (fictif) :

Tribunal administratif de X, jugement lu le 20 octobre 2021.

Le tribunal administratif (territorialement compétent) a été saisi (dans les délais impartis) par l'association « la laïcité pour tous » d'un recours en excès de pouvoir en vue d'obtenir l'annulation d'un arrêté municipal, daté du 1<sup>er</sup> décembre 2020, par lequel le maire de la commune de A a décidé de supprimer les options « végétarienne » et « sans porc » du menu de la cantine scolaire et décidé l'installation d'un sapin de Noël dans les locaux de l'école élémentaire.

Compte tenu notamment du mode d'organisation de l'activité, et contrairement à ce qu'allèguent les écritures de l'une des parties, qui font état d'une qualification réglementaire de service public industriel et commercial, le service public ici en cause doit être qualifié de service public administratif. Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'existence d'un règlement non détachable de l'organisation du service, la juridiction administrative est donc compétente pour connaître du recours en annulation dirigé contre la décision contestée.

S'il existe un principe de libre choix du mode de gestion du service public et s'il appartient en principe à la collectivité qui assume le service public de décider librement d'en établir et d'en modifier le mode d'organisation, cette liberté s'entend sous réserve du respect des principes du service public et notamment du principe d'égalité entre les usagers.

Si, contrairement à ce qu'allègue en défense la commune A, le maire n'était pas tenu juridiquement de supprimer les menus adaptés pour respecter le principe d'égalité, il en avait toutefois la possibilité.

S'agissant de l'installation d'un sapin de Noël dans les locaux de l'école publique, cette décision, à la lumière du contexte local et notamment des habitudes prises en la matière, doit être lue comme présentant un caractère non religieux mais simplement culturel. Ainsi, elle ne porte pas une atteinte manifestement illégale à la neutralité du service public, même compte tenu du jeune âge des usagers concernés.

(rejet de la requête).

*Aucun document autorisé*



# FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022



<b>Année d'étude</b>	<b>L2</b>
<b>Groupe (ou mention)</b>	<b>A et PA</b>
<b>Session</b>	<b>1 ( de substitution)</b>
<b>Semestre</b>	<b>3</b>

<b>Notation</b>	<b>/20</b>
<b>Durée de l'épreuve</b>	<b>3H</b>
<b>Coefficient</b>	<b>2</b>

<b>Intitulé de l'épreuve</b>	<b>DROIT ADMINISTRATIF</b>
<b>Matière avec ou sans TD</b>	<b>AVEC TD</b>
<b>Nom de l'enseignant</b>	<b>Pr. Mme Pascale IDOUX</b>
<b>Documents autorisés</b>	<b>AUCUN</b>
<b>Nombre de page(s) du sujet</b>	<b>1</b>

### Sujet :

Commentaire de jugement (fictif) :

Tribunal administratif de X, jugement lu le 20 novembre 2021.

Le tribunal administratif (territorialement compétent) a été saisi (dans les délais impartis) par l'association « la laïcité pour tous » d'un recours en excès de pouvoir en vue d'obtenir l'annulation d'un arrêté municipal, daté du 1<sup>er</sup> décembre 2020, par lequel le maire de la commune de A a décidé de supprimer les options « végétarienne » et « sans porc » du menu de la cantine scolaire et décidé l'installation d'un sapin de Noël dans les locaux de l'école élémentaire.

Compte tenu notamment du mode de financement de l'activité, et contrairement à ce qu'allèguent les écritures de l'une des parties, qui font état d'une qualification réglementaire de service public industriel et commercial, le service public ici en cause doit être qualifié de service public administratif. Sans qu'il soit besoin de statuer sur l'existence d'un règlement non détachable de l'organisation du service, la juridiction administrative est donc compétente pour connaître du recours en annulation dirigé contre la décision contestée.

Si, contrairement à ce qu'allègue en défense la commune A, le maire n'était pas tenu juridiquement de supprimer les menus adaptés pour respecter le principe d'égalité des usagers du service public, il en avait toutefois la possibilité.

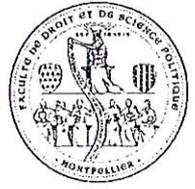
S'agissant de l'installation d'un sapin de Noël dans les locaux de l'école publique, cette décision, à la lumière du contexte local et notamment des habitudes prises en la matière, doit être lue comme présentant un caractère non religieux mais simplement culturel. Ainsi, elle ne porte pas une atteinte manifestement illégale à la neutralité du service public, même compte tenu du jeune âge des usagers concernés.

(Rejet).



FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022



<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A - PA</b>
<i>Session</i>	<b>2</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3H</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Droit administratif général</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Pr. Pascale IDOUX</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page(s) du sujet</i>	<b>3</b>

**Sujet : commentaire d'arrêt**

Conseil d'Etat, Assemblée, du 27 octobre 1995, 136727, publié au recueil Lebon

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Vu la requête enregistrée le 24 avril 1992 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentée pour la commune de Morsang-sur-Orge, représentée par son maire en exercice domicilié en cette qualité en l'hôtel de ville ; la commune de Morsang-sur-Orge demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler le jugement du 25 février 1992 par lequel le tribunal administratif de Versailles a, à la demande de la société Fun Production et de M. X..., d'une part, annulé l'arrêté du 25 octobre 1991 par lequel son maire a interdit le spectacle de "lancer de nains" prévu le 25 octobre 1991 à la discothèque de l'Embassy Club, d'autre part, l'a condamnée à verser à ladite société et à M. X... la somme de 10 000 F en réparation du préjudice résultant dudit arrêté ;

2°) de condamner la société Fun Production et M. X... à lui verser la somme de 10 000 F au titre de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des communes et notamment son article L. 131-2 ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945, le décret n° 53-934 du 30 septembre 1953 et la loi n° 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de Mlle Laigneau, Maître des Requêtes,
- les observations de Me Baraduc-Bénabent, avocat de la commune de Morsang-sur-Orge et de Me Bertrand, avocat de M. X...,
- les conclusions de M. Frydman, Commissaire du gouvernement ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 131-2 du code des communes : "La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique" ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police municipale de prendre toute mesure pour prévenir une atteinte à l'ordre public ; que le respect de la dignité de la personne humaine est une des composantes de l'ordre public ; que l'autorité investie du pouvoir de police municipale peut, même en l'absence de circonstances locales particulières, interdire une attraction qui porte atteinte au respect de la dignité de la personne humaine ;

Considérant que l'attraction de "lancer de nain" consistant à faire lancer un nain par des spectateurs conduit à utiliser comme un projectile une personne affectée d'un handicap physique et présentée comme telle ; que, par son objet même, une telle attraction porte atteinte à la dignité de la personne humaine ; que l'autorité investie du pouvoir de police municipale pouvait, dès lors, l'interdire même en l'absence de circonstances locales particulières et alors même que des mesures de protection avaient été prises pour assurer la sécurité de la personne en cause et que celle-ci se prêtait librement à cette exhibition, contre rémunération ;

Considérant que, pour annuler l'arrêté du 25 octobre 1991 du maire de Morsang-sur-Orge interdisant le spectacle de "lancer de nains" prévu le même jour dans une discothèque de la ville, le tribunal administratif de Versailles s'est fondé sur le fait qu'à supposer même que le spectacle ait porté atteinte à la dignité de la personne humaine, son interdiction ne pouvait être légalement prononcée en l'absence de circonstances locales particulières ; qu'il résulte de ce qui précède qu'un tel motif est erroné en droit ;

Considérant qu'il appartient au Conseil d'Etat saisi par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens invoqués par la société Fun Production et M. X... tant devant le tribunal administratif que devant le Conseil d'Etat ;

Considérant que le respect du principe de la liberté du travail et de celui de la liberté du commerce et de l'industrie ne fait pas obstacle à ce que l'autorité investie du pouvoir de police municipale interdise une activité même licite si une telle mesure est seule de nature à prévenir ou faire cesser un trouble à l'ordre public ; que tel est le cas en l'espèce, eu égard à la nature de l'attraction en cause ;

Considérant que le maire de Morsang-sur-Orge ayant fondé sa décision sur les dispositions précitées de l'article L. 131-2 du code des communes qui justifiaient, à elles seules, une mesure d'interdiction du spectacle, le moyen tiré de ce que cette décision ne pouvait trouver sa base légale ni dans l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni dans une circulaire du ministre de l'intérieur, du 27 novembre 1991, est inopérant ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Versailles a prononcé l'annulation de l'arrêté du maire de Morsang-sur-Orge en date du 25 octobre 1991 et a condamné la commune de Morsang-sur-Orge à verser aux demandeurs la somme de 10 000 F ; que, par voie de conséquence, il y a lieu de rejeter leurs conclusions tendant à l'augmentation du montant de cette indemnité ;

(...)

Article 1er : Le jugement du tribunal administratif de Versailles du 25 février 1992 est annulé.  
Article 2 : Les demandes de la société Fun Production et de M. X... présentées devant le tribunal administratif de Versailles sont rejetées.

(...)

Article 4 : La société Fun production est condamnée à payer à la commune de Morsang-sur-Orge la somme de 10 000 F en application des dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991.

(...)



9

FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022



<b>Année d'étude</b>	<b>L2</b>
<b>Groupe (ou mention)</b>	<b>B</b>
<b>Session</b>	<b>1</b>
<b>Semestre</b>	<b>3</b>

<b>Notation</b>	<b>/20</b>
<b>Durée de l'épreuve</b>	<b>3h</b>
<b>Coefficient</b>	<b>2</b>

<b>Intitulé de l'épreuve</b>	<b>DROIT ADMINISTRATIF</b>
<b>Matière avec ou sans TD</b>	<b>avec TD</b>
<b>Nom de l'enseignant</b>	<b>G. Clamour</b>
<b>Documents autorisés</b>	<b>Aucun</b>
<b>Nombre de page(s) du sujet</b>	<b>2</b>

**Sujet : commentez l'arrêt ci-dessous reproduit :**

**CE, 20 janvier 1988, n° 70719, SCI « La colline »**

Vu la requête sommaire et le mémoire complémentaire enregistrés les 22 juillet 1985 et 22 novembre 1985 au secrétariat du Contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la Société Civile Immobilière "LA COLLINE", dont le siège est ..., et tendant à ce que le Conseil d'Etat :

1° annule le jugement du 23 mai 1985 par lequel le tribunal administratif de Lyon a rejeté sa demande tendant à l'annulation d'une décision implicite de rejet du maire de La Benisson-Dieu rejetant une demande de raccordement au réseau communal d'assainissement et au réseau de distribution publique d'eau potable ;

2° annule cette décision implicite de rejet du maire de La Benisson-Dieu,

(...)

*Sur les conclusions relatives à la décision implicite du maire de La Benisson-Dieu en tant qu'elle rejette la demande de branchement au réseau de distribution publique d'eau potable :*

Considérant que le litige relatif au raccordement du lotissement projeté par la société civile requérante au réseau de distribution publique d'eau potable géré par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Pouilly-sous-Charlieu est relatif au fonctionnement d'un service public industriel et commercial ; que, dès lors, la Société Civile Immobilière "LA COLLINE" n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Lyon a rejeté ses conclusions comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

*Sur les conclusions relatives à la décision du maire en tant qu'elle rejette la demande de raccordement au réseau communal d'assainissement :*

Considérant que, si ce service public est géré en régie directe par la commune sans disposer d'un budget autonome, il est « financièrement géré comme un service à caractère industriel et commercial », selon les termes mêmes de l'article L. 372-6 du code des communes [*devenu code général des collectivités territoriales*] ; qu'en particulier, la redevance d'assainissement, instituée par délibération du conseil municipal du 28 mai 1977, est assise sur la consommation d'eau de l'utilisateur du service d'assainissement et constitue le prix d'un service ; qu'ainsi le service d'assainissement doit être regardé comme un service public industriel et commercial ;

Considérant qu'il n'appartient qu'aux juridictions de l'ordre judiciaire de se prononcer sur un litige opposant le gestionnaire d'un service public industriel et commercial à un usager de ce service ; qu'il y a lieu d'annuler le jugement du 23 mai 1985 du tribunal administratif de Lyon en tant que, par l'article 2 de ce jugement, le tribunal administratif s'est reconnu compétent pour connaître des conclusions de la demande de la Société Civile Immobilière "LA COLLINE" dirigées contre la décision du maire de La Benisson-Dieu rejetant implicitement leur demande d'autorisation de raccordement au réseau communal d'assainissement ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'article 2 du jugement du tribunal administratif de Lyon en date du 23 mai 1985 est annulé.

Article 2 : Les conclusions de la demande présentée par la Société Civile Immobilière "LA COLLINE" devant le tribunal administratif de Lyon, relatives à la décision du maire de la commune de Pouilly-sous-Charlieu rejetant sa demande de raccordement au réseau communal d'assainissement, sont rejetées comme portées devant une juridiction incompétente pour en connaître.

---



<i>Année d'étude</i>	<b>L2 DROIT</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>B</b>
<i>Session</i>	<b>1 / Substitution</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Droit administratif</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>G. Clamour</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page(s) du sujet</i>	<b>2</b>

**Sujet : Commentez l'arrêt suivant :**

Conseil d'État, 7ème - 2ème chambres réunies, 9 décembre 2016, n° 396352,

RÉPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la procédure suivante :

Mme A...B...a demandé au tribunal administratif de Marseille d'annuler six titres exécutoires émis à son encontre par la commune de Fontvieille en application d'une convention qu'elle avait conclue avec celle-ci le 1er février 2010 et de la décharger de l'obligation de payer les sommes correspondantes. Par un jugement n° 1105215 du 18 mars 2013, le tribunal administratif de Marseille a rejeté cette demande.

Par un arrêt n° 13MA02242 du 13 février 2015, la cour administrative d'appel de Marseille a, sur appel de MmeB..., annulé ce jugement et les titres exécutoires émis par la commune de Fontvieille.

Par un arrêt n° 15MA01558 du 23 novembre 2015, la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté l'opposition formée à l'encontre de l'arrêt du 13 février 2015 par la commune de Fontvieille.

Par un pourvoi sommaire, un mémoire complémentaire et un mémoire en réplique, enregistrés les 25 janvier, 25 avril et 3 novembre 2016 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la commune de Fontvieille demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt n° 15MA01558 du 23 novembre 2015 de la cour administrative d'appel de Marseille ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à son opposition ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. François Lelièvre, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Gilles Pellissier, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Lyon-Caen, Thiriez, avocat de la commune de Fontvieille, et à la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de Mme B...

1. Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa version alors applicable : " Une délégation de service public est un contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service. Le délégataire peut être chargé de construire des ouvrages ou d'acquérir des biens nécessaires au service " ;

2. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par une convention du 1er février 2010, conclue, en vertu de son article 1er, " à titre précaire et révocable ", la commune de Fontvieille a confié à Mme B..." l'exploitation touristique " des sites " Moulin de Daudet " et " Château de Montauban " pour la période du 1er février au 31 décembre 2010, le contrat pouvant être prolongé par décision expresse " pour l'année 2011 " ; qu'aux termes de l'article 3, Mme B... assure l'ouverture au public du " Moulin de Daudet 7 jours sur 7 et du Château de Montauban à concurrence au moins de la durée des vacances scolaires " ; qu'en vertu de l'article 4, en contrepartie du versement d'une redevance de 7 500 euros mensuels, Mme B... est rémunérée par les droits d'entrée perçus du public et la vente de souvenirs, cartes postales, livres, dont elle fixe les prix librement ; que l'article 5 stipule que les produits vendus sur les sites ne peuvent être alimentaires ou de " nature dévalorisante ou anachronique pour l'image et la qualité des lieux " ; et qu'aux termes de l'article 8 : " la convention est résiliable à tout moment par la preneuse sous préavis de 3 mois " ;

3. Considérant qu'eu égard à l'absence d'implication dans l'organisation de l'exploitation touristique des sites en cause de la commune, qui, ainsi qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la cour, s'est bornée à fixer les jours d'ouverture et à imposer à l'intéressée de respecter le caractère historique et culturel des sites dont elle devait assurer l'exploitation mais n'a exercé de contrôle ni sur le montant des droits d'entrée, ni sur les prix de vente des produits vendus sur les sites, ni sur les horaires d'ouverture des sites et n'a prescrit à la preneuse aucune obligation relative, notamment, à l'organisation de visites guidées ou d'activités culturelles ou à l'accueil de publics particuliers, qu'eu égard, au surplus, à la faculté donnée à la preneuse de révoquer la convention à tout moment et à la brièveté du préavis applicable, la cour administrative d'appel de Marseille a entaché son arrêt d'une erreur de qualification juridique en jugeant que ce contrat avait pour objet de faire participer directement Mme B... à l'exécution du service public culturel en raison de la dimension historique et littéraire des lieux et constituait une délégation de service public ; qu'il suit de là que la commune de Fontvieille est fondée, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de son pourvoi, à demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque ;

DECIDE :

-----

Article 1er : L'arrêt du 23 novembre 2015 de la cour administrative d'appel de Marseille est annulé.

Article 2 : L'affaire est renvoyée à la cour administrative d'appel de Marseille.

(...)



<b>Année d'étude</b>	<b>L2</b>
<b>Groupe (ou mention)</b>	<b>B</b>
<b>Session</b>	<b>2</b>
<b>Semestre</b>	<b>3</b>

<b>Notation</b>	<b>/20</b>
<b>Durée de l'épreuve</b>	<b>3h</b>
<b>Coefficient</b>	<b>2</b>

<b>Intitulé de l'épreuve</b>	<b>DROIT ADMINISTRATIF</b>
<b>Matière avec ou sans TD</b>	<b>avec TD</b>
<b>Nom de l'enseignant</b>	<b>Pr. G. Clamour</b>
<b>Documents autorisés</b>	<b>Aucun</b>
<b>Nombre de page(s) du sujet</b>	<b>4</b>

**Sujet : commentez l'arrêt ci-dessous reproduit (extraits) :**

CE, 9 juillet 2015, n° 375542, *Football Club des Girondins de Bordeaux*

Vu 1°, sous le n° 375542, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 18 février et 21 mars 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le Football Club des Girondins de Bordeaux, dont le siège est 46, avenue du Parc Lescure, à Bordeaux (33000), le Stade Malherbe Caen-Calvados-Basse-Normandie, dont le siège est 23 boulevard Pompidou, CS 85216, à Caen cedex 04 (14052), le LOSC Lille, dont le siège est Domaine de Luchin, grande rue, à Camphin-en-Pevele (59780), le Football Club Lorient Bretagne sud, dont le siège est Espace FCL, giratoire de Kerlir, Chemin de Kervam, à Ploemeur cedex (56271), l'Olympique de Marseille, dont le siège est 441 avenue du Prado, à Marseille (13008), le Montpellier Hérault Sport Club, dont le siège est Domaine de Grammont - CS 79041, à Montpellier cedex 2 (34967), et le Paris Saint-Germain, dont le siège est Parc des princes, 24 rue du Commandant Guilbaud, à Paris cedex 16 (75781) ; le Football Club des Girondins de Bordeaux et autres demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler la délibération du conseil d'administration de la Ligue de football professionnel (LFP) du 23 janvier 2014 en tant qu'elle modifie l'article 100 du règlement administratif de la Ligue de football professionnel ;  
(...)

Vu 2°, sous le n° 375543, la requête sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 18 février et 21 mars 2014 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour le Football Club des Girondins de Bordeaux, dont le siège est 46, avenue du Parc Lescure, à Bordeaux (33000), le Stade Malherbe Caen-Calvados-Basse-Normandie, dont le siège est 23 boulevard Pompidou, CS 85216, à Caen cedex 04 (14052), le LOSC Lille, dont le siège est Domaine de Luchin, grande rue, à Camphin-en-Pevele (59780), le Football Club Lorient Bretagne sud, dont le siège est Espace FCL, giratoire de Kerlir, Chemin de Kervam, à Ploemeur cedex (56271), l'Olympique de Marseille, dont le siège est 441 avenue du Prado, à Marseille (13008), le Montpellier Hérault Sport Club, dont le siège est Domaine de Grammont - CS 79041, à Montpellier cedex 2 (34967), et le Paris Saint-Germain, dont le siège est Parc des princes, 24 rue du Commandant Guilbaud, à Paris cedex 16 (75781) ; le Football Club des Girondins de Bordeaux et autres demandent au Conseil d'Etat :

(...)

2°) d'annuler la délibération du conseil d'administration de la Ligue de football professionnel du 23 janvier 2014 en tant qu'elle ratifie l'autorisation donnée par le bureau au président de la Ligue à signer une transaction ayant pour objet de mettre un terme définitif au litige opposant la Ligue et l'Association Sportive Monaco Football Club ;

3°) d'annuler la décision du président de la Ligue de football professionnel de signer la transaction du 24 janvier 2014 entre la Ligue et l'Association Sportive Monaco Football Club ;

(...)

1. Considérant que, par une délibération du 21 mars 2013, le conseil d'administration de la Ligue de football professionnel a modifié l'article 100 de son règlement administratif, relatif aux conditions de participation des clubs aux compétitions de Ligue 1 et de Ligue 2, en le complétant par un alinéa ainsi rédigé : " *Le siège de la direction effective de la société constituant le club doit impérativement être implanté sur le territoire français conformément aux dispositions des articles L. 122-1 et suivants du code du sport. Cette disposition s'appliquera à compter du 1er juin 2014* " ; que, par une requête enregistrée au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association AS Monaco Football Club et la société AS Monaco Football Club SA ont demandé l'annulation pour excès de pouvoir de cette délibération ; que, toutefois, par une délibération du 20 janvier 2014, le bureau de la Ligue a, d'une part, proposé au conseil d'administration de modifier à nouveau l'article 100 du règlement administratif en prévoyant une exception à l'obligation faite aux sociétés constituant les clubs d'implanter le siège de leur direction effective sur le territoire français en faveur de l'AS Monaco, d'autre part, autorisé le président de la Ligue à signer une transaction visant à mettre un terme définitif au litige opposant la Ligue à l'AS Monaco devant le Conseil d'Etat ainsi que tout autre acte directement nécessaire à l'exécution de cette transaction ; que, par une délibération du 23 janvier 2014, le conseil d'administration de la Ligue a modifié l'article 100 de son règlement administratif dans le sens proposé par le bureau et autorisé le président de la Ligue à conclure la transaction au nom de la Ligue avec l'AS Monaco ; qu'après la signature du protocole transactionnel avec la Ligue le 24 janvier 2014, l'association AS Monaco Football Club et la société AS Monaco Football Club SA se sont désistées de l'instance qu'elles avaient formée devant le Conseil d'Etat ; qu'il a été donné acte de ce désistement ; que, par des requêtes enregistrées sous les n° 375542 et n° 375543, le Football Club des Girondins de Bordeaux, le Stade de Malherbe Caen-Calvados-Basse-Normandie, le LOSC Lille, le Football Club Lorient Bretagne Sud, l'Olympique de Marseille, le Montpellier Hérault Sport Club et le Paris Saint-Germain demandent au Conseil d'Etat d'annuler pour excès de pouvoir ces délibérations, en tant que la délibération du 23 janvier 2014 modifie l'article 100 du règlement administratif de la Ligue et en tant que les délibérations des 20 et 23 janvier 2014 autorisent le président de la Ligue à signer une transaction avec l'AS Monaco, ainsi que la décision du président de signer cette transaction ; qu'il y a lieu de joindre ces deux requêtes pour statuer par une seule décision ;

(...)

Sur les conclusions dirigées contre la délibération du conseil d'administration de la Ligue du 23 janvier 2014 et la décision de signer la transaction :

(...)

S'agissant de la licéité de la transaction et de la légalité de la délibération en tant qu'elle en autorise la signature :

9. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 131-1 du code du sport : " *Les fédérations sportives ont pour objet l'organisation de la pratique d'une ou de plusieurs disciplines sportives* " ; que, selon l'article L. 131-14 du même code, dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération sportive agréée reçoit délégation du ministre chargé des sports ; qu'en vertu du 1° de l'article L. 131-15, les fédérations délégataires " *organisent les compétitions sportives à l'issue*

*desquelles sont délivrés les titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux " et édictent, en vertu du 3° de l'article L. 131-16 dans sa rédaction résultant de la loi du 1er février 2012 visant à renforcer l'éthique du sport et les droits des sportifs, " les règlements relatifs aux conditions juridiques, administratives et financières auxquelles doivent répondre les associations et sociétés sportives pour être admises à participer aux compétitions qu'elles organisent " ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 132-1 du code du sport : " Les fédérations sportives délégataires peuvent créer une ligue professionnelle, pour la représentation, la gestion et la coordination des activités sportives à caractère professionnel des associations qui leur sont affiliées et des sociétés sportives " ; qu'en vertu de l'article R. 132-1 du même code, une fédération délégataire peut créer une ligue professionnelle dotée de la personnalité morale " 1° Soit pour organiser les compétitions sportives qu'elle définit ; / 2° Soit pour fixer, pour les compétitions sportives qu'elle définit, leurs conditions d'organisation et celles de la participation des sportifs " ; que, selon l'article R. 132-9, les relations de la fédération et de la ligue professionnelle sont fixées par une convention qui précise la répartition de leurs compétences et les conditions dans lesquelles la fédération et la ligue exercent en commun certaines compétences ; qu'aux termes de l'article R. 132-12 : " Sous réserve des dispositions des articles R. 132-10 et R. 132-11, la réglementation et la gestion des compétitions mentionnées à l'article R. 132-1 relèvent de la compétence de la ligue professionnelle " ;*

10. Considérant qu'en confiant, à titre exclusif, aux fédérations sportives ayant reçu délégation la mission d'organiser des compétitions sur le territoire national, le législateur a chargé ces fédérations de l'exécution d'une mission de service public à caractère administratif ; que les décisions procédant de l'usage par ces fédérations des prérogatives de puissance publique qui leur ont été conférées pour l'accomplissement de cette mission de service public, notamment par le 3° de l'article L. 131-16 du code du sport, présentent le caractère d'actes administratifs ; que le pouvoir de fixer les conditions juridiques, administratives et financières mises à la participation aux compétitions, conféré aux fédérations délégataires par le 3° de l'article L. 131-16, peut être exercé par des ligues professionnelles pour la participation aux compétitions qu'elles organisent ; que, par convention conclue entre la Fédération française de football et la Ligue de football professionnel en application de l'article R. 132-9 du code du sport, la gestion du football professionnel a été déléguée à la Ligue de football professionnel, notamment chargée d'organiser, de gérer et de réglementer le championnat de Ligue 1 et le championnat de Ligue 2 ; qu'il appartient en conséquence à la Ligue de football professionnel de réglementer ces compétitions et de fixer, dans l'intérêt général de ces compétitions, les conditions, notamment juridiques et administratives, exigées pour y participer ;

11. Considérant, d'autre part, que les principes qui régissent l'action des collectivités publiques et des personnes chargées d'une mission de service public s'opposent à ce qu'une autorité investie d'un pouvoir réglementaire, à laquelle il revient d'exercer cette compétence dans l'intérêt général au regard des divers intérêts dont elle a la charge, s'engage, par la voie d'un contrat, à faire usage, dans un sens déterminé, du pouvoir réglementaire qui lui a été conféré ; qu'un contrat conclu en méconnaissance de ces principes, qui sont d'ordre public, a un objet illicite ; qu'il en va notamment ainsi pour une transaction, qui, selon l'article 2044 du code civil, est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître et qui a, entre les parties, en vertu de l'article 2052 du même code, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort ;

12. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la délibération du conseil d'administration du 23 janvier 2014 a autorisé le président de la Ligue à conclure une transaction avec l'AS Monaco, aux termes de laquelle la Ligue s'engageait en particulier à modifier l'article 100 de son règlement administratif, afin d'autoriser l'AS Monaco à participer aux compétitions de Ligue 1 et de Ligue 2 sans déplacer le siège de sa direction effective sur le territoire français, et à renoncer, pour l'avenir et sous réserve d'une modification du cadre juridique applicable, à adopter toute mesure réglementaire ayant pour objet ou pour effet d'imposer à l'AS Monaco l'établissement en France du siège de sa direction effective, l'AS Monaco renonçant, pour sa part, au recours pour excès de pouvoir qu'elle avait formé contre la délibération du conseil d'administration de la Ligue du 21 mars 2013, ainsi qu'à tout recours indemnitaire, et s'engageant à verser à la Ligue une contribution d'un montant de cinquante millions

d'euros ; que, par cette transaction, qui, eu égard à la nature de la contestation à laquelle elle entend mettre fin, a le caractère d'un contrat administratif, la Ligue s'est engagée à exercer dans un sens déterminé le pouvoir réglementaire qui lui a été conféré, dans l'intérêt général, pour organiser les compétitions dont elle a la charge ; qu'il résulte de ce qui a été dit au point 11 ci-dessus qu'une telle transaction a un objet illicite et, par suite, qu'en tant qu'elle en autorise la signature, la délibération du conseil d'administration du 23 janvier 2014 est illégale ;

DECIDE :

-----

Article 1er : La délibération du conseil d'administration de la Ligue de football professionnel du 23 janvier 2014 ainsi que la décision du président de la Ligue de signer la transaction litigieuse avec l'AS Monaco du 24 janvier 2014 sont annulées. L'annulation de la délibération du conseil d'administration de la Ligue de football professionnel du 23 janvier 2014 en tant qu'elle modifie l'article 100 du règlement administratif de la Ligue prendra effet le 1er octobre 2015.

(...)

---

## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Parcours aménagé</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1H</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Droit constitutionnel</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Pr Pierre-Yves GAHDOUN</b>
<i>Document autorisé</i>	<b>Non</b>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :**

Traitez les points suivants :

- L'écriture des projets de Constitution
- La souveraineté populaire
- L'État fédéral
- La II<sup>ème</sup> République

UNIVERSITE DE MONTPELLIER - FACULTE DE DROIT ET SCIENCE  
POLITIQUE

L2, groupe A

Droit des obligations

Professeur Rémy CABRILLAC

1ère session - Semestre 3

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée: 3 heures

Coef. 2

2 pages

Traitez les trois cas pratiques suivants

**Cas n° 1:** Madame Laplume dévore à chaque parution le catalogue de vente par correspondance de la société « Femmes d'aujourd'hui ». Se rendant compte que des collections de la grande couturière Karla Lorgefeld pouvaient être achetées à des prix (presque) abordables, elle décide de passer commande de six tailleurs, pour une somme de 4000 euros. Elle remplit le bon de commande le 5 décembre 2021 et le poste le 6 décembre. Celui-ci ne sera reçu par la société que le 10 décembre. Le 7 décembre, rêvant sans doute à ses nouvelles tenues affriolantes, Madame Laplume traverse une rue sans regarder, se fait écraser et meurt sur le coup.

Son fils, unique héritier, qui a le sens des affaires malgré son chagrin, tombe sur le double du bon de commande et téléphone le 8 décembre à la société « Femmes d'aujourd'hui » pour signaler le décès de sa mère. Le service juridique lui répond qu'en tant qu'héritier unique il doit exécuter les contrats passés par sa mère et que celle-ci ayant déjà envoyé le bon de commande le contrat est formé et qu'il doit donc l'exécuter.

Qu'en pensez-vous ?

**Cas n° 2 :** Monsieur Portalis décide de louer un chalet dans les Pyrénées pendant vacances de Noël 2021. En cherchant sur Internet, il tombe sur l'annonce suivante: "Particulier loue chalet de 150 m<sup>2</sup>, tout confort, situé au pied des pistes, du 15 décembre 2021 au 1er janvier 2022 pour 500 euros". Enthousiasmé, Monsieur Portalis loue immédiatement le chalet, et envoie un acompte de 100 euros au propriétaire.

Le 15 décembre, lorsque Monsieur Portalis prend possession du chalet, il se rend compte que celui-ci est certes situé au pied des pistes... mais n'a pas de chauffage et que les installations électriques sont tellement vétustes qu'il n'est pas possible de brancher un chauffage d'appoint ! La température intérieure avoisinant les -10°, Monsieur Portalis renonce à s'y installer et rentre fort déçu à Montpellier avec sa petite famille pour vous consulter sur les différents recours possibles qu'il pourrait tenter.

**Cas n° 3** : Un contrat de fourniture de câbles est signé en 2019 entre la société Magnus et la société Bouygues pour une durée de cinq ans. Ces câbles sont fabriqués essentiellement par Magnus à base de cuivre. Le prix du câble fourni est fixé à 100 euros le mètre.

A partir de septembre 2021, le cours du cuivre s'envole. Le coût de fabrication pour l'entreprise Magnus devient plus cher que le prix de vente à Bouygues.

L'entreprise Magnus souhaite savoir si elle peut obtenir une révision de ce contrat et dans l'affirmative quelles en seraient les modalités.

Magnus aurait eu intérêt à anticiper ce risque. Elle vous demande de rédiger une clause pour les contrats qu'elle serait amenée à conclure dans le futur par laquelle ce type de difficultés pourrait être prévu afin d'en aménager à l'avance les conséquences.

**Document autorisé : Code civil Dalloz ou Lexisnexis**

UNIVERSITE DE MONTPELLIER – FACULTE DE DROIT ET SCIENCE  
POLITIQUE

L2, groupe A  
\*Droit des obligations (1<sup>er</sup> semestre)  
Professeur Rémy CABRILLAC  
2ème Session juin 2022  
Matière donnant lieu à travaux dirigés  
Durée: 3 heures – Coef 2

Document autorisé : Code civil Dalloz ou Lexisnexis

Commentez l'arrêt suivant

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, DU 2 JUILLET 2020

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 8 décembre 2016), que, le 28 juin 2006, M. O... a commandé auprès de la société Yacht Azur un navire de plaisance, fabriqué par la société Bavaria Yachtbau GmbH (la société Bavaria Yachtbau) et cédé à la société Yacht Azur par le distributeur exclusif de la marque, la société Bateaux moteur Bavaria France (la société BMB) ; que, pour cette acquisition, M. O... a conclu un contrat de location avec option d'achat auprès de la société BNP Paribas (la société BNP) ; qu'un jugement a placé la société Yacht Azur en redressement judiciaire, converti ensuite en liquidation judiciaire, M. P... étant désigné en qualité de liquidateur ; qu'invoquant l'existence de vices cachés, M. O... a obtenu en référé la désignation d'un expert, lequel a déposé son rapport le 10 décembre 2008 ; que, le 17 février 2009, M. O... a assigné en résolution de la vente et du contrat de location la société Yacht Azur, M. P..., ès qualités, la société BNP et la société BMB ; que le 17 février 2010, cette dernière a appelé en intervention forcée la société Bavaria Yachtbau ;

Sur le moyen unique de ce pourvoi provoqué :

Attendu que la société BNP fait grief à l'arrêt de prononcer la caducité du contrat de financement souscrit par M. O... auprès d'elle et de la condamner en conséquence à rembourser à M. O... la somme totale de 280 705,21 euros, avec intérêts à compter du 17 février 2009, alors, selon le moyen, que, sauf cause de nullité l'affectant directement, le contrat de location avec option d'achat n'est que résilié en conséquence de la résolution du contrat de vente ; que l'anéantissement du contrat de vente entraîne la résiliation du contrat de location avec option d'achat, sous réserve de l'application des clauses ayant pour objet de régler les conséquences de cette résiliation ; qu'en l'espèce, l'article 5 du contrat de location avec option d'achat conclu entre la société BNP et M. O... le 20 décembre 2006 stipulait expressément qu'en cas de résolution judiciaire de la vente, le contrat de location serait résilié à compter du jour où cette résolution serait devenue définitive, et que le locataire serait redevable, « outre les loyers impayés à cette date, d'une indemnité de résiliation égale aux loyers restant à échoir jusqu'à l'issue de la période irrévocable de location actualisés au taux de référence, augmentée du montant de l'option d'achat également actualisée » ; qu'aux termes du procès-verbal de prise en charge du même jour, M. O... a pris livraison du bateau « sans restriction ni réserve » ; qu'en décidant que « la résolution du contrat de vente relatif au navire litigieux (...) entraînait la caducité du contrat de financement du fait que ces contrats (étaient) indivisibles » et que cette clause était «

réputée non écrite », la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction applicable en la cause ;

Mais attendu que la résolution du contrat de vente entraîne, par voie de conséquence, la caducité, à la date d'effet de la résolution, du contrat de location avec option d'achat et que sont inapplicables les clauses prévues en cas de résiliation du contrat ; que c'est donc à bon droit que la cour d'appel, après avoir prononcé la résolution du contrat de vente, a retenu que cette résolution entraînait la caducité du contrat de location-vente, que la société BNP ne pouvait se prévaloir de clauses contractuelles de garantie et de renonciation à recours et devait restituer à M. O... les loyers perçus en exécution du contrat de location-vente.

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE les pourvois principal et provoqués ;

UNIVERSITE DE MONTPELLIER - FACULTE DE DROIT ET SCIENCE  
POLITIQUE

L2, groupe A et PA

Droit des obligations (1er semestre: contrats)

Professeur Rémy CABRILLAC

Session de substitution - 12 février 2022

Matière donnant lieu à travaux dirigés

Durée: 3 heures - Coef.2

2 pages

**Traitez les trois cas pratiques suivants**

**Cas n° 1:** Monsieur OYSTER, conchyliculteur qui écoule sa production dans son magasin "Frais coquillages", quai fleuri, à Carnon, se réjouit car la période des fêtes de fin d'année est toujours pour lui l'occasion de bonnes affaires:

- le 1er décembre 2021, il passe un contrat de vente de fruits de mer avec le restaurateur "Chez Marius et Panisse", qui envisage d'organiser un réveillon de 20 couverts le 31 décembre. Le contrat contient la clause suivante: "Les fruits de mer devront être livrés à l'acheteur le 31 décembre à 16 heures. Tout retard dans la livraison de plus d'une heure entraînera une pénalité de 10.000 Frs à la charge du vendeur".

- le 24 décembre 2021, le professeur de droit R.C. vient lui acheter deux douzaines d'huîtres pour son réveillon.

Malheureusement pour Monsieur OYSTER, les huîtres achetées par le professeur R.C. se révèlent avariées et celui-ci, hospitalisé pendant un mois, ne peut rendre que le 1er mars le manuscrit de son dernier roman aux éditions S. pour le 1er février. Furieuses que l'ouvrage ne puisse sortir à temps pour la rentrée littéraire, les éditions S. vous consultent sur leur(s) recours(s) possible(s).

Perturbé par l'empoisonnement du professeur R.C. qui est un de ses fidèles clients, Monsieur OYSTER ne pense qu'au dernier moment à la commande du 31 décembre et ne livre les fruits de mer au restaurant "Chez Marius et Panisse" qu'à 19 heures. Le restaurateur inflexible lui réclame les 10.000 Frs de pénalités prévus au contrat. Pensez-vous que Monsieur OYSTER puisse échapper au versement de ces dommages-intérêts ?

**Cas n° 2 :** La société IMMO, durant l'été 2021, spécialisée dans l'immobilier d'entreprise, a engagé des négociations avec l'entreprise BATITOUT pour la construction d'un ensemble immobilier. En septembre 2021, à la demande d'IMMO, BATITOUT a nommé un groupe d'experts chargés d'évaluer les matériaux les moins chers et les plus performants pour la construction. En octobre 2021, BATITOUT, contacté par l'entreprise LAPLUS pour la construction d'un hôpital, a décliné l'offre, arguant qu'elle était en négociation avec IMMO pour la réalisation d'un important projet. Le 1er novembre, l'entreprise IMMO indique par mail à

BATITOUT qu'elle abandonne le projet et, depuis, la direction d'IMMO ne répond plus aux demandes d'explication de BATITOUT. Cette dernière se rend compte en outre que le résultat du rapport d'expertise réclamé par IMMO a été diffusé sur internet.

BATITOUT souhaiterait savoir si elle peut obtenir une indemnisation et dans l'affirmative quels dommages pourraient être réparés.

A la demande de BATITOUT, vous rédigerez une clause de négociations précontractuelles pour éviter toute difficulté dans les négociations qu'elle pourrait mener à l'avenir.

**Document autorisé : Code civil Dalloz ou Lexisnexis**



# FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022



<b>Année d'étude</b>	<b>L 2</b>
<b>Groupe (ou mention)</b>	<b>B</b>
<b>Session</b>	<b>1<sup>re</sup></b>
<b>Semestre</b>	<b>S 3</b>

<b>Notation</b>	<b>/20</b>
<b>Durée de l'épreuve</b>	<b>3H</b>
<b>Coefficient</b>	<b>2</b>

<b>Intitulé de l'épreuve</b>	<b>Droit des obligations</b>
<b>Matière avec ou sans TD</b>	<b>Avec travaux dirigés</b>
<b>Nom de l'enseignant</b>	<b>Christophe Albiges</b>
<b>Documents autorisés</b>	<b>Code civil</b>
<b>Nombre de page(s) du sujet</b>	<b>2</b>

### Sujet :

#### Cas pratique

##### Cas n°1 (8 points)

Monsieur Martin est à l'origine de la création de la Société *Vitimachine*, spécialisée dans la fabrication et la vente de pièces détachées, ainsi que l'entretien du matériel agricole pour les viticulteurs de la région Occitanie. Avec quatre grandes coopératives de l'Aude et de l'Hérault, Monsieur Martin a convenu, le 3 juin 2019, des contrats de maintenance pour la durée de 12 ans d'un montant annuel de 40 000 euros. Conformément à ces contrats, Monsieur Martin devait assurer l'intégralité de l'entretien du matériel et de l'outillage utilisés par les coopératives, en particulier les machines à vendanger ainsi que les motoculteurs utilisés l'hiver pour l'entretien des vignes. Pour ces différents engins, Monsieur Martin doit acheter des pièces détachées auprès d'un fournisseur installé en Russie. Or la crise économique est telle, notamment à la suite de l'augmentation du prix des matières premières, que Monsieur Martin est, depuis trois mois désormais, dans l'impossibilité d'acheter les pièces auprès de son fournisseur.

Monsieur Martin considère que la somme versée chaque année par les quatre coopératives est insuffisante. La situation financière de la Société *Vitimachine* est d'ailleurs si délicate qu'il envisage d'arrêter de manière momentanée toute activité, ce qui inquiète bien évidemment les responsables des coopératives. Monsieur Martin vous demande ainsi conseil et souhaiterait tout d'abord savoir s'il peut ainsi suspendre les missions prévues par les contrats. Il vous demande ensuite de lui préciser les arguments juridiques lui permettant de faire face à la situation.

##### Cas n°2 (6 points)

Le fils de Monsieur Martin, Pierre, est particulièrement inquiet car, en raison des différentes difficultés financières qu'il rencontre depuis deux ans, la *Banque Montpelliéraine du Crédit* souhaite organiser une réunion avec lui à la fin du mois afin de déterminer l'étendue de ses nombreuses dettes. Par crainte des poursuites prochainement exercées par la banque, Pierre a convenu avec son voisin Michel de lui vendre le splendide appartement dont il est propriétaire, situé Place de la Comédie. L'acte de vente a été conclu devant notaire le 21 décembre 2021.

Or, Pierre et Michel ont convenu par un second contrat, également établi le 21 décembre 2021, que l'acte notarié n'aura aucun effet et que Pierre restera propriétaire de l'appartement. Les parties ont souhaité que ce second contrat demeure caché et ne soit pas divulgué aux tiers. L'objectif de Pierre est de faire croire à la *Banque Montpelliéraine du Crédit* que son patrimoine est manifestement insuffisant pour lui

permettre de faire face à l'ensemble de ses dettes. Que pensez-vous d'une telle initiative prise par Pierre ?

Cas n°3 (6 points)

Pierre, confronté à de telles difficultés financières persistantes, pense répondre de manière positive à une annonce déposée par une clinique située dans l'est de la France : « Participation à un programme de lutte contre les maladies infantiles, fondé sur un prélèvement de sang et analyses génétiques ». Il est mentionné expressément que la participation à ce programme est rémunérée 1800 euros par mois. Pierre vous consulte toutefois afin que vous puissiez apprécier la validité d'un tel contrat.



<b>Année d'étude</b>	<b>L 2</b>
<b>Groupe (ou mention)</b>	<b>B</b>
<b>Session</b>	<b>1<sup>re</sup> - Substitution</b>
<b>Semestre</b>	<b>3</b>

<b>Notation</b>	<b>/20</b>
<b>Durée de l'épreuve</b>	<b>3H</b>
<b>Coefficient</b>	<b>2</b>

<b>Intitulé de l'épreuve</b>	<b>✓ Droit des obligations</b>
<b>Matière avec ou sans TD</b>	<b>Avec travaux dirigés</b>
<b>Nom de l'enseignant</b>	<b>Christophe Albiges</b>
<b>Documents autorisés</b>	<b>Code civil</b>
<b>Nombre de page(s) du sujet</b>	<b>1</b>

## Sujet :

### Cas pratique

#### Cas n°1 (8 points)

Monsieur Martin est responsable, depuis 1990, de la plus grande entreprise française de vente de farine. Au début de l'année 2021, il était pleinement satisfait du chiffre d'affaires de son entreprise, et ce d'autant plus qu'il a conclu, le 10 mai 2018, un contrat avec Monsieur Dupont, dirigeant d'une importante chaîne de grandes surfaces installées dans le sud de la France, pour la fourniture exclusive de farine pour un montant de 70 000 euros par an. Or Monsieur Martin est particulièrement inquiet car son fournisseur officiel de blé, matière première essentielle pour la fabrication de sa farine, ne peut plus lui fournir la production annoncée depuis le mois de décembre 2021. L'ensemble de la récolte de ce fournisseur, basé en Inde, a en effet été totalement détruit à la suite d'inondations à répétition, rendant totalement impossible toute livraison de blé pour l'année 2022.

Monsieur Martin doit au plus vite rechercher un autre fournisseur en Russie. De telles démarches vont nécessairement être l'occasion de frais supplémentaires. Monsieur Martin compte contacter Monsieur Dupont pour modifier le montant du contrat convenu en 2018 afin de tenir compte de cette augmentation du coût de la matière première, le prix convenu initialement étant jugé insuffisant. Qu'en pensez-vous?

#### Cas n°2 (10 points)

Monsieur Durant a terminé, au mois de septembre 2021, la construction du mur de clôture de sa maison située dans un lotissement à proximité du quartier de la Pompignane. Les travaux ont été réalisés par la Société *ImmoPlus* pour un montant de 38 000 euros. Les membres de ce lotissement avaient initialement élaboré un cahier des charges, signé en avril 2020. Ce dernier prévoyait expressément que chaque constructeur devait respecter une hauteur de mur de clôture déterminée, en l'occurrence un mètre quatre-vingt-dix, sous peine de démolition de la construction non respectueuse d'une telle exigence.

En décembre 2021, Monsieur Durant apprend qu'une action en justice va être exercée contre lui par l'un de ses voisins également membre du lotissement, Monsieur Petit, pour non-respect du cahier des charges. Le mur construit par Monsieur Durant, de deux mètres dix de haut, s'avère en effet non conforme à la hauteur autorisée. Monsieur Petit envisage de demander au juge d'ordonner la démolition de la construction. Pouvez-vous préciser d'une part, le ou les fondements adaptés à la demande de Monsieur Petit, d'autre part, les arguments susceptibles d'être invoqués par Monsieur Durant, sachant qu'il n'a pas encore payé l'intégralité du prix jugé désormais excessif préalablement convenu avec la Société *ImmoPlus*.



**FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE**

**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022**



<i>Année d'étude</i>	<b>L 2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>B</b>
<i>Session</i>	<b>2<sup>e</sup></b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Droit des obligations</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Christophe Albiges</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Code civil</b>
<i>Nombre de page(s) du sujet</i>	<b>2</b>

**Sujet : Commentaire d'arrêt – Com., 19 juin 2019, 17-29.000**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que la société Steelcase a conclu avec la société Diapason allure aménagement (la société Diapason) un contrat de concession exclusive de mobiliers de bureaux de sa marque ; que la société Diapason a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ; qu'alléguant l'existence de manoeuvres déloyales commises à son encontre par la société Steelcase, la société Diapason l'a assignée en réparation de son préjudice ; qu'à la suite de la résolution du plan de sauvegarde, la société Diapason a été mise en liquidation judiciaire et M. L..., nommé liquidateur, a repris l'instance ; que MM. X... et R..., en leurs qualités respectives de [...] et de [...] de la société Diapason, sont intervenus à l'instance pour demander réparation de leurs préjudices personnels ; qu'en cause d'appel, M. L..., ès qualités, s'est, désormais, prévalu des manquements de la société Steelcase à l'exécution de bonne foi du contrat ;

Sur le premier moyen, pris en ses cinquième, sixième, septième et huitième branches :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

Mais sur ce moyen, pris en sa quatrième branche :

Vu l'article 1134, alinéas 1er et 3, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 ;

Attendu que pour dire la société Steelcase responsable du préjudice économique subi par la société Diapason pour manquements à ses obligations contractuelles, l'arrêt retient que la société Steelcase n'a voulu accorder aucune facilité de paiement à son cocontractant alors que celui-ci était au bord de l'asphyxie et tentait de redresser son activité dans un contexte économique que les deux parties qualifient de difficile et ajoute qu'elle ne justifie pas de ce que sa propre situation financière ne lui permettait pas d'être davantage conciliante ; qu'il en déduit qu'elle a ainsi manqué à son obligation de bonne foi contractuelle et aux obligations de loyauté et de collaboration qui en découlent ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'exigence de bonne foi n'autorise pas le juge à porter atteinte aux modalités de paiement du prix fixé par les parties, lesquelles constituent la substance même des droits et obligations légalement convenus entre les parties, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

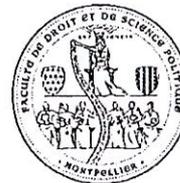
PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il rejette les demandes de la société Allure conseil et investissement, l'arrêt rendu le 29 novembre 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, sur les autres points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz ;



# FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022



<b>Année d'étude</b>	<b>Licence 2</b>
<b>Groupe (ou mention)</b>	<b>Groupe A</b>
<b>Session</b>	<b>1ère</b>
<b>Semestre</b>	<b>3</b>

<b>Notation</b>	<b>120</b>
<b>Durée de l'épreuve</b>	<b>3 heures</b>
<b>Coefficient</b>	<b>2</b>

<b>Intitulé de l'épreuve</b>	<b>Droit pénal général</b>
<b>Matière avec ou sans TD</b>	<b>Matière avec TD</b>
<b>Nom de l'enseignant</b>	<b>Olivier SAUTEL</b>
<b>Documents autorisés</b>	<b>Code pénal</b>
<b>Nombre de page(s) du sujet</b>	<b>2</b>

### **Sujet : Réaliser le commentaire de l'arrêt suivant : Cour cassation, chambre criminelle, 12 septembre 2018.**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés par :

- M. François X...,
- Mme Isabelle Y..., épouse X...,
- M. C... D... Z...,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de LYON, en date du 6 octobre 2017, qui, dans l'information suivie contre eux, notamment des chefs d'association de malfaiteurs et détention de trésor national sans document justificatif régulier, détention de bien culturel sans document justificatif régulier, et importation sans déclaration de marchandise prohibée en bande organisée, a rejeté leurs demandes d'annulation de pièces de la procédure ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le 6 août 2013, les agents des douanes du port du Havre, procédant au contrôle du chargement d'un navire en provenance du Brésil, ont découvert dans un conteneur déclaré au déchargement comme renfermant des fûts de quartz, une importante quantité de fossiles d'animaux et de végétaux datant du Crétacé, qui étaient dissimulés au fond des fûts ; que ces marchandises étaient destinées à la société Eldonia, de [...] (03), dont les associés étaient M. François X..., Mme Isabelle Y..., épouse X..., et M. C... Z..., ce dernier ayant financé en partie l'achat et l'acheminement des fossiles depuis le Brésil ; que le 26 janvier 2015, les agents des douanes ont opéré une perquisition dans les locaux de la société Creazaurus, sise à [...] (63), lors de laquelle ils ont découvert un squelette complet de dinosaure, qui lui avait été confié par la société Eldonia ; que dans le cours de l'enquête, qui a mis notamment en évidence que M. Z... procédait à de nombreuses importations de fossiles, ont été saisis deux cent seize fossiles, essentiellement de dinosaures, de poissons, ou de reptiles, qui ont fait l'objet d'une expertise, dont il ressort que la très grande majorité de ceux-ci provient de pays extra-communautaires, tels, pour les plus nombreux, le Brésil, la Chine, Madagascar, ou la Mongolie ; qu'à la suite de l'ouverture d'une information judiciaire, M. Z... et Mme X... ont été mis en examen des chefs de participation à association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit puni de 10 ans d'emprisonnement, détention de trésor national sans document justificatif régulier, détention de bien culturel sans document justificatif régulier, et importation en bande organisée sans déclaration en douane applicable à une marchandise prohibée, et M. X... des mêmes chefs, ainsi que des chefs de vol en bande organisée et recel de vol en bande organisée, faits ayant tous été commis

entre janvier 2012 et le 18 octobre 2016 ; que par requêtes des 18 avril 2017 et 24 mai 2017, les avocats de M. Z... et des époux X... ont sollicité de la chambre de l'instruction l'annulation de ces mises en examen, ainsi que de certaines pièces de la procédure, dont le rapport d'expertise des fossiles ;

Vu les articles 38, 215 ter, 419 et 423, alinéa 1, du code des douanes, L.111-1, L. 111-2, L.111-3, L.111-8 , L.111-9 du code du patrimoine, 112-1 du code pénal et 80-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que selon l'article 112-1 du code pénal, seuls sont punissables les faits constitutifs d'une infraction à la date à laquelle ils ont été commis ;

Attendu que, pour rejeter les demandes d'annulation des mises en examen des demandeurs des chefs de détention de trésor national sans justificatif, détention de bien culturel sans justificatif et importation en bande organisée sans déclaration en douane applicable à une marchandise prohibée, l'arrêt attaqué énonce que l'article 1 de la Convention UNESCO de 1970, à laquelle la France est partie, stipule que sont considérés comme biens culturels, notamment les collections et spécimens rares de zoologie, minéralogie et d'anatomie, objets présentant un intérêt paléontologique, ce qui inclut les fossiles ; que les juges retiennent que l'argumentation selon laquelle un fossile ne serait pas un bien culturel du fait qu'il serait antérieur à l'apparition de toute civilisation humaine n'est pas recevable, les références citées par la défense ne pouvant être entendues en ce qu'elle donneraient une définition restrictive, mais surtout parce qu'une telle argumentation est contredite par le principe de l'inscription au patrimoine mondial de l'humanité de sites naturels ; que la chambre de l'instruction relève par ailleurs que la notion de bien culturel doit s'apprécier également au regard de la place occupée par les dits biens dans une civilisation donnée ou une culture contemporaine, et qu'ainsi, tout site réputé pour la présence de fossiles donne à ceux-ci la nature de biens culturels quand bien même serait discutée leur concomitance avec la présence d'une civilisation humaine ; qu'enfin, les juges ajoutent qu' il ne peut être a priori exclu que les fossiles, au regard de leur valeur, de leur insertion dans une collection réputée, et de leur exposition dans le cadre de musées, ne constituent pas un trésor national ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que d'une part la Convention de l'Unesco du 14 novembre 1970 ne peut servir en elle-même à asseoir une incrimination pénale, d'autre part elle n'a pas justifié au regard des dispositions des articles L.111-1 et L.111-2 du code du patrimoine que les fossiles datant du Crétacé constituent des biens culturels, ou des trésors nationaux français, enfin, les dispositions de l'article L 111-8 du code du patrimoine issu de la loi du 7 juillet 2016, qui incriminent l'importation en France sans autorisation de biens culturels, n'étaient applicables qu'à compter du 9 juillet 2016, alors que la période de la prévention s'étend de janvier 2012 au 18 octobre 2016, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs : CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Lyon, en date du 6 octobre 2017, RENVOIE la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Riom



<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupe A</b>
<i>Session</i>	<b>1ère</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1,5</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>✕ Droit pénal général</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Matière sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Olivier SAUTEL</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Aucun document autorisé</b>
<i>Nombre de page(s) du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet : Dissertation – Traiter un des deux sujets suivants, au choix.**

**L'interprétation en droit pénal**

**Ou**

**L'application de la loi dans le temps**



# FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022



<b>Année d'étude</b>	<b>Licence 2</b>
<b>Groupe (ou mention)</b>	<b>Groupe A</b>
<b>Session</b>	<b>1 - Substitution</b>
<b>Semestre</b>	<b>3</b>

<b>Notation</b>	<b>/20</b>
<b>Durée de l'épreuve</b>	<b>3 heures</b>
<b>Coefficient</b>	<b>1,5</b>

<b>Intitulé de l'épreuve</b>	<b>ⓧ Droit pénal général</b>
<b>Matière avec ou sans TD</b>	<b>Matière avec TD</b>
<b>Nom de l'enseignant</b>	<b>Olivier SAUTEL</b>
<b>Documents autorisés</b>	<b>Code pénal</b>
<b>Nombre de page(s) du sujet</b>	<b>2</b>

### **Sujet : Réaliser le commentaire de l'arrêt suivant : Cour cassation, chambre criminelle, 12 septembre 2018.**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Claude X...,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 5e section, en date du 13 novembre 2013, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 11 juillet 2012, n° 12-82.502), dans la procédure d'extradition suivie contre lui à la demande du gouvernement de la République du Rwanda, a émis un avis partiellement favorable ;

Vu les articles 696-3, 696-4, 696-15 du code de procédure pénale, 111-3 et 112-1 du code pénal, 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 15, § 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 7, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, le principe de légalité des délits et des peines et de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère ;

Attendu qu'est privé de l'une des conditions essentielles de son existence légale l'avis favorable de la chambre de l'instruction donné à une demande d'extradition concernant des faits qualifiés de génocide et de crime contre l'humanité qui n'étaient pas incriminés par l'Etat requérant à l'époque où ils ont été commis ;

Attendu que, pour émettre un avis favorable à l'extradition de M. X... demandée par la République du Rwanda, s'agissant des faits de génocide et de crimes contre l'humanité qu'il aurait commis d'avril à juillet 1994, l'arrêt attaqué retient qu'à défaut de texte dans le droit rwandais réprimant ces catégories d'infractions avant la loi organique du 30 août 1996, l'application cumulée, d'une part, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 et de celle sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et contre l'humanité du 26 novembre 1968, toutes deux ratifiées par cet Etat en 1975, d'autre part, des dispositions du code pénal rwandais en vigueur en 1980 réprimant des infractions de droit commun, susceptibles, dans certaines conditions, de constituer un crime de génocide ou un crime contre l'humanité, permet de considérer que les faits poursuivis sous la qualification de génocide et de crimes contre l'humanité étaient incriminés à l'époque de leur commission et qu'ils sont imprescriptibles ; que les juges ajoutent, qu'à supposer même que les lois rwandaises des 30 août 1996 et 19 juin 2004 constituaient des lois incriminant des faits commis avant leur promulgation,

le second paragraphe de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par l'Etat du Rwanda en 1975, et le second paragraphe de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme autorisent une dérogation, s'agissant de ces crimes internationaux, au principe de légalité des délits et des peines, proclamé au premier paragraphe de chacun de ces textes conventionnels ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que, les infractions de génocide et de crimes contre l'humanité auraient-elles été visées par des instruments internationaux, en l'espèce la Convention sur le génocide du 9 décembre 1948 et celle sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968, applicables à la date de la commission des faits, en l'absence, à cette même date, d'une définition précise et accessible de leurs éléments constitutifs ainsi que de la prévision d'une peine par la loi rwandaise, le principe de légalité criminelle, consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que par la Convention européenne des droits de l'homme et ayant valeur constitutionnelle en droit français, fait obstacle à ce que lesdits faits soient considérés comme punis par la loi de l'Etat requérant, au sens de l'article 696-3, 1°, du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

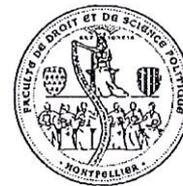
Qu'ainsi, l'arrêt ne satisfaisant pas aux conditions essentielles de son existence légale, la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit appropriée, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 13 novembre 2013, en ses seules dispositions ayant émis un avis favorable à l'extradition de M. X..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DONNE un avis défavorable à l'extradition de M. Claude X.,

DIT n'y avoir lieu à renvoi.



<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupe A - PA</b>
<i>Session</i>	<b>1 - Substitution</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1,5</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Droit pénal général</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Matière sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Olivier SAUTEL</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Aucun document autorisé</b>
<i>Nombre de page(s) du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet : Dissertation – Traiter un des deux sujets suivants, au choix.**

**Le principe de la légalité**

**Ou**

**L'appréciation de la légalité des actes administratifs en droit pénal**



<b>Année d'étude</b>	<b>Licence 2</b>
<b>Groupe (ou mention)</b>	<b>Groupe A - PA</b>
<b>Session</b>	<b>2</b>
<b>Semestre</b>	<b>3</b>

<b>Notation</b>	<b>/20</b>
<b>Durée de l'épreuve</b>	<b>3 heures</b>
<b>Coefficient</b>	<b>1,5</b>

<b>Intitulé de l'épreuve</b>	<b>Droit pénal général</b>
<b>Matière avec ou sans TD</b>	<b>Matière avec TD</b>
<b>Nom de l'enseignant</b>	<b>Olivier SAUTEL</b>
<b>Documents autorisés</b>	<b>Code pénal</b>
<b>Nombre de page(s) du sujet</b>	<b>2</b>

**Sujet : Réaliser le commentaire de l'arrêt suivant : Cour cassation, chambre criminelle, 12 septembre 2018.**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Claude X...,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 5e section, en date du 13 novembre 2013, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 11 juillet 2012, n° 12-82.502), dans la procédure d'extradition suivie contre lui à la demande du gouvernement de la République du Rwanda, a émis un avis partiellement favorable ;

Vu les articles 696-3, 696-4, 696-15 du code de procédure pénale, 111-3 et 112-1 du code pénal, 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 15, § 1, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 7, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, le principe de légalité des délits et des peines et de non-rétroactivité de la loi pénale plus sévère ;

Attendu qu'est privé de l'une des conditions essentielles de son existence légale l'avis favorable de la chambre de l'instruction donné à une demande d'extradition concernant des faits qualifiés de génocide et de crime contre l'humanité qui n'étaient pas incriminés par l'Etat requérant à l'époque où ils ont été commis ;

Attendu que, pour émettre un avis favorable à l'extradition de M. X... demandée par la République du Rwanda, s'agissant des faits de génocide et de crimes contre l'humanité qu'il aurait commis d'avril à juillet 1994, l'arrêt attaqué retient qu'à défaut de texte dans le droit rwandais réprimant ces catégories d'infractions avant la loi organique du 30 août 1996, l'application cumulée, d'une part, de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide du 9 décembre 1948 et de celle sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et contre l'humanité du 26 novembre 1968, toutes deux ratifiées par cet Etat en 1975, d'autre part, des dispositions du code pénal rwandais en vigueur en 1980 réprimant des infractions de droit commun, susceptibles, dans certaines conditions, de constituer un crime de génocide ou un crime contre l'humanité, permet de considérer que les faits poursuivis sous la qualification de génocide et de crimes contre l'humanité étaient incriminés à l'époque de leur commission et qu'ils sont imprescriptibles ; que les juges ajoutent, qu'à supposer même que les lois rwandaises des 30 août 1996 et 19 juin 2004 constituaient des lois incriminant des faits commis avant leur promulgation,

le second paragraphe de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par l'Etat du Rwanda en 1975, et le second paragraphe de l'article 7 de la Convention européenne des droits de l'homme autorisent une dérogation, s'agissant de ces crimes internationaux, au principe de légalité des délits et des peines, proclamé au premier paragraphe de chacun de ces textes conventionnels ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors que, les infractions de génocide et de crimes contre l'humanité auraient-elles été visées par des instruments internationaux, en l'espèce la Convention sur le génocide du 9 décembre 1948 et celle sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité du 26 novembre 1968, applicables à la date de la commission des faits, en l'absence, à cette même date, d'une définition précise et accessible de leurs éléments constitutifs ainsi que de la prévision d'une peine par la loi rwandaise, le principe de légalité criminelle, consacré par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ainsi que par la Convention européenne des droits de l'homme et ayant valeur constitutionnelle en droit français, fait obstacle à ce que lesdits faits soient considérés comme punis par la loi de l'Etat requérant, au sens de l'article 696-3, 1<sup>o</sup>, du code de procédure pénale, la chambre de l'instruction a méconnu les textes susvisés et le principe ci-dessus énoncé ;

Qu'ainsi, l'arrêt ne satisfaisant pas aux conditions essentielles de son existence légale, la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit appropriée, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs, et sans qu'il soit besoin d'examiner le second moyen de cassation proposé :

CASSE et ANNULE, l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 13 novembre 2013, en ses seules dispositions ayant émis un avis favorable à l'extradition de M. X..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

DONNE un avis défavorable à l'extradition de M. Claude X.,

DIT n'y avoir lieu à renvoi.



FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022



<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupe A - PA</b>
<i>Session</i>	<b>2</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1,5</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Droit pénal général</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Matière sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Olivier SAUTEL</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Aucun document autorisé</b>
<i>Nombre de page(s) du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet : Dissertation – Traiter un des deux sujets suivants, au choix.**

**Le principe de la légalité**

**Ou**

**L'appréciation de la légalité des actes administratifs en droit pénal**



<b>Année d'étude</b>	<b>L2</b>
<b>Groupe (ou mention)</b>	<b>B</b>
<b>Session</b>	<b>1</b>
<b>Semestre</b>	<b>3</b>

<b>Notation</b>	<b>/20</b>
<b>Durée de l'épreuve</b>	<b>3H</b>
<b>Coefficient</b>	<b>1,5</b>

<b>Intitulé de l'épreuve</b>	<b>Droit pénal général</b>
<b>Matière avec ou sans TD</b>	<b>Avec TD</b>
<b>Nom de l'enseignant</b>	<b>Professeur Marie-Christine Sordino</b>
<b>Documents autorisés</b>	<b>Code pénal, Code de procédure pénale, extraits de ces Codes (impression sur legifrance)</b>
<b>Nombre de page(s) du sujet</b>	<b>2</b>

**Sujet : Commentaire de l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 8 novembre 2016**

LA COUR DE CASSATION, Statuant sur le pourvoi formé par le procureur général près la cour d'appel de Paris, contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de ladite cour, en date du 10 juin 2016, qui a déclaré recevables les constitutions de parties civiles de Mme Claude X...et de M. Ennaâma Z... contre personne non dénommée des chefs de torture et complicité ;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 113-7 du code pénal et 689 du code de procédure pénale ;

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'il résulte de ces textes que seule la qualité de victime directe de nationalité française au moment de la commission d'une infraction commise à l'étranger attribue compétence aux lois et juridictions françaises ; Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que le 21 février 2014, M. Ennaâma Z..., de nationalité marocaine, et son épouse Mme Claude X..., de nationalité française, ont porté plainte et se sont constitués parties civiles entre les mains du doyen des juges d'instruction de Paris pour des faits de torture et complicité ; que le procureur de la République a pris des réquisitions de non informer, motif pris de l'incompétence des juridictions françaises pour connaître de ces faits ; que le juge d'instruction a déclaré les constitutions de parties civiles irrecevables ; que M. Z... et Mme X... ont interjeté appel de cette décision ;

Attendu que, pour infirmer l'ordonnance du juge d'instruction et déclarer les constitutions de parties civiles de M. Z... et de Mme X... recevables, la chambre de l'instruction, après avoir rappelé les critères mis en évidence par la Cour européenne des droits de l'homme permettant de savoir si un parent était victime de torture ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, énonce notamment que les plaignants ont expliqué que M. Z..., défenseur des droits de l'homme et militant pour l'indépendance du Sahara occidental, avait été arrêté le 7 novembre 2010 à Laayoune (Maroc), la veille du démantèlement d'une mobilisation visant à protester contre les discriminations dont les Sahraouis s'estiment victimes, de nombreux policiers armés faisant irruption dans la maison où il se trouvait, qu'il était alors poussé au sol, menotté et frappé, qu'après des mauvais traitements et actes de torture subis au commissariat et à la gendarmerie, une instruction diligentée par un juge militaire, la falsification de procès-verbaux et d'aveux et un procès qualifié par eux d'inéquitable, M. Z... a été condamné le 16 février 2013 à trente ans d'emprisonnement pour association de malfaiteurs, outrage et

violences à fonctionnaires publics et homicides volontaires ; que les juges ajoutent que si Mme X... n'a pas été directement témoin de l'arrestation du 7 novembre 2010, elle allègue avoir assisté à des événements similaires à six reprises depuis leur mariage et indique avoir eu une connaissance précise des sévices subis par son mari, qu'elle a ainsi raconté le choc qu'elle a ressenti lorsqu'elle a constaté en rendant visite à son mari les traces de brûlures de cigarette qu'il portait sur son corps, que s'agissant de l'arrestation de novembre 2010, devant l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait d'obtenir des nouvelles de son mari, elle l'a cru mort, qu'elle a ensuite appris qu'il avait été victime du supplice de la falaqa (bastonnade sur la plante des pieds), reçu des coups, été privé d'eau et de nourriture et qu'elle n'a pu le voir que plus d'un mois après son arrestation pour découvrir un homme abattu psychiquement au point qu'elle avait du mal à le reconnaître ; que les juges retiennent en outre que même si elle ne produit aucune pièce justificative, Mme X... indique avoir accompli en vain de nombreuses démarches associatives ou diplomatiques, tant en France qu'au Maroc, pour avoir des informations sur l'état de santé de son mari, et que ce n'est que par l'intermédiaire de témoins qu'elle a pu apprendre qu'il avait comparu devant le tribunal de première instance ; que la chambre de l'instruction en déduit que Mme X..., dont la situation correspond aux critères dégagés par la jurisprudence européenne, est susceptible de pouvoir être considérée comme étant une victime directe des faits dénoncés et que sa plainte doit donc être déclarée recevable tout comme celle de son mari, qui forme avec la première un tout indivisible ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme ne sauraient s'interpréter comme étant de nature à remettre en cause les règles relatives à la compétence internationale des lois et juridictions pénales françaises et que les préjudices allégués par Mme X..., qui découleraient des infractions commises à l'étranger à l'encontre de son époux de nationalité étrangère, ne sont pas susceptibles de lui conférer la qualité de victime au sens de l'article 113-7 du code pénal, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ; qu'elle aura lieu sans renvoi, la Cour de cassation étant en mesure d'appliquer directement la règle de droit et de mettre fin au litige, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction cour d'appel de PARIS, en date du 10 juin 2016



FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022



<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>B</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1H</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1,5</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>✕ Droit pénal général</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Professeur Marie-Christine Sordino</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Aucun document autorisé</b>
<i>Nombre de page(s) du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet : Répondez à toutes les questions suivantes**

**1°) Expliquez ce qu'est la compétence personnelle de la loi pénale française (sur 7 points)**

**2°) Quelles sont les conditions de recevabilité de l'exercice de l'action civile d'une victime par ricochet ? (sur 8 points)**

**3°) Expliquez ce qu'est le principe de l'opportunité de la poursuite en droit français (sur 5 points)**



<b>Année d'étude</b>	<b>L2</b>
<b>Groupe (ou mention)</b>	<b>B</b>
<b>Session</b>	<b>1<sup>ère</sup> - Substitution</b>
<b>Semestre</b>	<b>3</b>

<b>Notation</b>	<b>/20</b>
<b>Durée de l'épreuve</b>	<b>3H</b>
<b>Coefficient</b>	<b>1,5</b>

<b>Intitulé de l'épreuve</b>	<b>⊗ Droit pénal général</b>
<b>Matière avec ou sans TD</b>	<b>Avec TD</b>
<b>Nom de l'enseignant</b>	<b>Professeur Marie-Christine Sordino</b>
<b>Documents autorisés</b>	<b>Code pénal et Code de procédure pénale ou extraits de ce Code</b>
<b>Nombre de page(s) du sujet</b>	<b>2</b>

**Sujet : Commentez l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 16 janvier 2019**

La Cour,

Les moyens étant réunis ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que MM. X... et Y... ont été poursuivis pour avoir, entre 1987 et 1992, obtenu des restitutions à l'exportation en livrant, dans un entrepôt d'exportation agréé, des morceaux désossés de gros bovins mâles qui provenaient de quartiers avant et/ou arrière congelés, alors que seuls les morceaux frais ou réfrigérés provenant de quartiers arrière étaient éligibles à l'octroi de telles restitutions ; que MM. Z..., A..., B..., C..., D..., E... et F... ont été poursuivis pour complicité ; que le tribunal a relaxé les prévenus et débouté France Agrimer, partie civile, de ses demandes ; que l'administration des douanes et droits indirects et France Agrimer ont interjeté appel ;

Mais sur le moyen en ce qu'il porte sur la nature de la marchandise :

Vu l'article 112-1 du code pénal, l'article 49 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt du 7 août 2018, X... e.a., (aff. n° C-115/17) et les articles 414 et 426, 4°, du code des douanes ;

Attendu qu'il résulte des deux premiers de ces textes que le principe de l'application immédiate de la loi pénale plus douce ne trouve pas à s'appliquer lorsque les poursuites ont été engagées à raison d'un comportement qui reste incriminé et que les sanctions encourues n'ont pas été modifiées dans un sens moins sévère ;

Attendu que les articles 426, 4°, et 414 du code des douanes, tant dans leur rédaction applicable à l'époque des faits que dans leur rédaction actuellement en vigueur, incriminent et répriment les fausses déclarations ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou partie, un remboursement, une exonération, un droit réduit ou un avantage quelconque attaché à l'importation ou à l'exportation ;

Attendu que, pour relaxer les prévenus à raison des déclarations faisant apparaître faussement que les quartiers de boeuf pour lesquelles des subventions étaient sollicitées étaient des quartiers arrière, la cour d'appel relève que le règlement (CEE) n° 1964/82, du 20 juillet 1982, arrêtant les conditions d'octroi des restitutions particulières à l'exportation pour certaines viandes bovines applicable au moment des faits, a été modifié à six reprises entre 1987 et le 20 novembre 2006 et qu'il a été abrogé par le règlement n° 1359/2007, du 21 novembre 2007, lequel a étendu le bénéfice des restitutions aux morceaux issus de quartiers avant ; que les juges en concluent que ces dispositions nouvelles moins sévères doivent s'appliquer ;



<b>Année d'étude</b>	<b>L2</b>
<b>Groupe (ou mention)</b>	<b>B</b>
<b>Session</b>	<b>2</b>
<b>Semestre</b>	<b>3</b>

<b>Notation</b>	<b>/20</b>
<b>Durée de l'épreuve</b>	<b>3H</b>
<b>Coefficient</b>	<b>1,5</b>

<b>Intitulé de l'épreuve</b>	<b>Droit pénal général</b>
<b>Matière avec ou sans TD</b>	<b>Avec TD</b>
<b>Nom de l'enseignant</b>	<b>Professeur Marie-Christine Sordino</b>
<b>Documents autorisés</b>	<b>Code de procédure pénale, Code pénal</b>
<b>Nombre de page(s) du sujet</b>	<b>2</b>

**Sujet : Commentaire de l'arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de Cassation en date du 12 décembre 2018**

La COUR,

Sur le moyen relevé d'office, pris de la violation de l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans sa rédaction résultant de l'article 38 de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 :

Attendu que l'avocat du demandeur au pourvoi ayant conclu, dans ses observations complémentaires, à l'application de la loi nouvelle du 10 septembre 2018, qui tire les conséquences de la décision du Conseil constitutionnel n° 2018/718 du 6 juillet 2018, il convient de relever d'office le moyen pris de l'application immédiate aux faits poursuivis des dispositions du 3° de l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu ledit article, ensemble l'article 112-1 du code pénal ;

Attendu que, d'une part, il résulte du 3° de l'article L. 622-4, dans sa version nouvelle, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) que ne peut donner lieu à des poursuites pénales, sur le fondement des articles L. 622-1 à L. 622-3, l'aide à la circulation et au séjour irréguliers d'un étranger lorsque l'acte reproché n'a donné lieu à aucune contrepartie directe ou indirecte et a consisté à fournir des conseils ou accompagnements juridiques, linguistiques ou sociaux, ou toute autre aide apportée dans un but exclusivement humanitaire ;

Attendu que, d'autre part, il résulte du second de ces textes que les dispositions nouvelles s'appliquent aux infractions commises avant leur entrée en vigueur dès lors qu'elles n'ont pas donné lieu à une condamnation passée en force de chose jugée, lorsqu'elles sont moins sévères que les dispositions anciennes ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure que le 18 octobre 2016, les militaires de la brigade de gendarmerie de Breil-sur-Roya ont constaté la présence de cinquante-sept étrangers, dont des mineurs, en situation irrégulière, majoritairement originaires d'Erythrée et du Soudan, assistés de plusieurs représentants d'associations, dans un bâtiment dépendant d'un complexe immobilier appartenant à la SNCF, situé à Saint-Dalmas-de-Tende, exploité jusqu'en 1991 comme colonie de vacances et inoccupé depuis de nombreuses années ; que les intéressés avaient pénétré par une fenêtre du rez-de-chaussée ; que le bâtiment avait été aménagé en dortoir ; que M. X..., agriculteur à Breil-sur-Roya, également présent, a reconnu être à l'origine de cette occupation ; qu'il a déclaré à la presse avoir voulu établir un lieu d'accueil humanitaire destiné aux migrants ; que le responsable habilité de la SNCF a déposé plainte pour intrusion sans autorisation dans des locaux fermés et sécurisés ;

Que le 20 octobre 2016, alors qu'ils se rendaient à la gare de Saint Dalmas-de-Tende, des agents de la police aux frontières se sont trouvés en présence, devant le domicile de M. X..., de quatre personnes en situation irrégulière qu'ils ont interpellées ; qu'ils ont constaté sur le site de la SNCF, toujours occupé, la présence d'un groupe de personnes, assistées de représentants d'associations, qui préparaient l'évacuation des lieux ;

Qu'une enquête a été ouverte ; que, placé en garde à vue, M. X..., qui s'est présenté comme le porte-parole des migrants et des militants associatifs, a déclaré avoir organisé une action humanitaire pour répondre à l'afflux de migrants dans la vallée de la Roya et venir au secours des personnes les plus fragiles ; qu'il a reconnu s'être rendu très régulièrement à Vintimille pour prendre en charge des migrants, et avoir ainsi convoyé d'Italie en France environ deux cents personnes, les avoir conduites à son domicile pour leur procurer un hébergement décent, et avoir occupé le bâtiment de la SNCF parce qu'il manquait de place chez lui ; qu'il a affirmé avoir agi dans un but exclusivement humanitaire, sans contrepartie ;

Que, poursuivi pour aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers, courant octobre 2016, d'environ deux cents étrangers dépourvus de titre de séjour et installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation, M. X... a été déclaré coupable d'infractions au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) mais renvoyé des fins de la poursuite pour le délit d'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation ; que le ministère public, le prévenu et la SNCF, partie civile déboutée de ses demandes, ont interjeté appel ;

Attendu que pour déclarer M. X... coupable d'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers d'étrangers en France, l'arrêt retient que la matérialité des faits n'est pas contestée, que le prévenu savait que les migrants pris en charge étaient démunis de titre de séjour, et que même si son action était dépourvue de contrepartie directe ou indirecte, il ne pouvait revendiquer le bénéfice des immunités prévues par le 3° de l'article L. 622-4 du CESEDA, dans sa rédaction alors en vigueur, dès lors que son action s'inscrivait dans une démarche d'action militante en vue de soustraire des étrangers aux contrôles mis en oeuvre par les autorités pour appliquer les dispositions légales relatives à l'immigration ;

Mais attendu que l'article 38 de la loi susvisée du 10 septembre 2018 a élargi le champ d'application de l'article L. 622-4 du CESEDA en faisant obstacle aux poursuites pénales dans le cas où l'aide à la circulation et au séjour irrégulier d'un étranger n'a donné lieu, de la part d'une personne physique ou morale, à aucune contrepartie directe ou indirecte et a consisté à fournir une aide quelconque dans un but exclusivement humanitaire ;

Que cette disposition, d'application immédiate en vertu de l'article 71 de ladite loi, entre dans le champ d'application de l'article 112-1 du code pénal, dès lors qu'elle élargit les immunités prévues par l'article L. 622-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Que, dans la mesure où, dès son interpellation, M. X... a invoqué le caractère humanitaire de son action, il convient que le juge du fond réexamine les faits au regard des nouvelles dispositions de l'article L. 622-4 précité ;

Qu'il y a lieu, pour ce motif, d'annuler l'arrêt attaqué, mais seulement en tant qu'il a reconnu le prévenu coupable d'infractions au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et a statué sur la peine, la déclaration de culpabilité du chef d'installation sur le terrain d'autrui sans autorisation et les dispositions civiles de l'arrêt, non contestées par le demandeur, ayant, par ailleurs, acquis un caractère définitif ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les moyens proposés par le pourvoi :

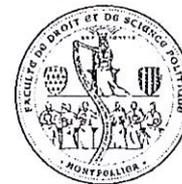
ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, en date du 11 Septembre 2017, mais uniquement en ses dispositions concernant la déclaration de culpabilité du chef d'infractions au CESEDA et la peine, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

Et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi, dans les limites de l'annulation ainsi prononcée ; RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Lyon, à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil.



# FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022



<b>Année d'étude</b>	<b>Licence 2 Droit</b>
<b>Groupe (ou mention)</b>	<b>A et PA</b>
<b>Session</b>	<b>N°1</b>
<b>Semestre</b>	<b>N°3</b>

<b>Notation</b>	<b>/20</b>
<b>Durée de l'épreuve</b>	<b>3 heures</b>
<b>Coefficient</b>	<b>1,5</b>

<b>Intitulé de l'épreuve</b>	<b>⊗ Finances publiques</b>
<b>Matière avec ou sans TD</b>	<b>Avec TD</b>
<b>Nom de l'enseignant</b>	<b>Pr. DOUAT Étienne Agrégé de Droit public</b>
<b>Documents autorisés</b>	<b>Aucun</b>
<b>Nombre de page(s) du sujet</b>	<b>5 pages</b>

**Sujet : Traitez au choix l'un des deux sujets suivants en 3 heures.**

**1°) Dissertation : La discussion et le vote de la Loi de Finances de l'année.**

**2°) A partir de vos connaissances acquises notamment en cours et travaux dirigés, commentez l'extrait de la décision du Conseil constitutionnel n°2009-599 DC du 29 décembre 2009, Loi de Finances pour 2010.**

**Décision n° 2009-599 DC du 29 décembre 2009, Loi de finances pour 2010.**

Le Conseil constitutionnel a été saisi, dans les conditions prévues à l'article 61, deuxième alinéa, de la Constitution, de la loi de finances pour 2010, le 22 décembre 2009, par M. Jean-Marc AYRAULT, Mmes Patricia ADAM, Sylvie ANDRIEUX, MM. Dominique BAERT, Jean-Pierre BALLIGAND, Claude BARTOLONE, Jacques BASCOU, Mme Delphine BATHO, M. Patrick BLOCHE, Mme Marie-Odile BOUILLÉ, M. Christophe BOUILLON, Mme Monique BOULESTIN, MM. Pierre BOURGUIGNON, François BROTTE, Jérôme CAHUZAC, Thierry CARCENAC, Bernard CAZENEUVE, Guy CHAMBEFORT, Gérard CHARASSE, Alain CLAEYS, Jean-Michel CLÉMENT, Mme Marie-Françoise CLERGEAU, MM. Pierre COHEN, Frédéric CUVILLIER, Mme Claude DARCIAUX, MM. Pascal DEGUILHEM, Michel DELEBARRE, Bernard DEROSIER, Tony DREYFUS, Jean-Pierre DUFAU, Mme Laurence DUMONT, MM. Jean-Paul DUPRÉ, Olivier DUSSOPT, Christian ECKERT, Henri EMMANUELLI, Albert FACON, Hervé FÉRON, Mmes Aurélie FILIPPETTI, Geneviève FIORASO, Valérie FOURNEYRON, MM. Michel FRANÇAIX, Jean-Louis GAGNAIRE, Jean-Patrick GILLE, Mme

Annick GIRARDIN, MM. Jean GLAVANY, Daniel GOLDBERG, Marc GOUA, David HABIB, François HOLLANDE, Mme Françoise IMBERT, MM. Henri JIBRAYEL, Armand JUNG, Mme Marietta KARAMANLI, MM. Jean-Pierre KUCHEIDA, Jérôme LAMBERT, Mme Colette LANGLADE, MM. Jean LAUNAY, Jean-Yves LE BOUILLONNEC, Jean-Marie LE GUEN, Bruno LE ROUX, Michel LEFAIT, Patrick LEMASLE, Mmes Catherine LEMORTON, Annick LEPETIT, MM. Jean-Claude LEROY, Bernard LESTERLIN, Serge LETCHIMY, Albert LIKUVALU, François LONCLE, Victorin LUREL, Jean MALLOT, Louis-Joseph MANSCOUR, Mmes Jeanny MARC, Marie-Lou MARCEL, Martine MARTINEL, Sandrine MAZETIER, MM. Didier MIGAUD, Pierre-Alain MUET, Alain NÉRI, Mmes Françoise OLIVIER-COUCPEAU, Dominique ORLIAC, George PAU-LANGEVIN, MM. Germinal PEIRO, Jean-Luc PÉRAT, Mmes Marie-Françoise PÉROL-DUMONT, Martine PINVILLE, Catherine QUÉRÉ, MM. Jean-Jack QUEYRANNE, Simon RENUCCI, Mme Chantal ROBIN RODRIGO, MM. Alain RODET, Marcel ROGEMONT, René ROUQUET, Michel SAINTE-MARIE, Michel SAPIN, Mmes Odile SAUGUES, Marisol TOURAINÉ, MM. Jean-Louis TOURAINÉ, Philippe 2 TOURTELIÉ, Jean-Jacques URVOAS, Daniel VAILLANT, Jacques VALAX, André VALLINI, Manuel VALLS, Alain VIDALIES, Jean-Michel VILLAUMÉ et Philippe VUILQUE, **députés**, et, le 23 décembre 2009, par M. Jean-Pierre BEL, Mmes Jacqueline ALQUIER, Michèle ANDRÉ, MM. Alain ANZIANI, David ASSOULINE, Claude BÉRIT-DÉBAT, Jacques BERTHOU, Jean BESSON, Mme Marie-Christine BLANDIN, M. Yannick BODIN, Mme Nicole BONNEFOY, M. Didier BOULAUD, Mme Alima BOUMEDIENE-THIERY, M. Martial BOURQUIN, Mme Bernadette BOURZAI, M. Michel BOUTANT, Mmes Nicole BRICQ, Claire-Lise CAMPION, M. Jean-Louis CARRÈRE, Mmes Françoise CARTRON, Monique CERISIER-ben GUIGUA, M. Yves CHASTAN, Mme Jacqueline CHEVÉ, MM. Gérard COLLOMB, Pierre-Yves COLLOMBAT, Roland COURTEAU, Yves DAUDIGNY, Marc DAUNIS, Jean-Pierre DEMERLIAT, Mme Christiane DEMONTÈS, M. Claude DOMEIZEL, Mme Josette DURRIEU, MM. Jean-Claude FRÉCON, Bernard FRIMAT, Charles GAUTIER, Jean-Pierre GODEFROY, Jean-Noël GUÉRINI, Didier GUILLAUME, Edmond HERVÉ, Mmes Odette HERVIAUX, Annie JARRAUD-VERGNOLLE, M. Claude JEANNEROT, Mmes Bariza KHIARI, Virginie KLÈS, MM. Yves KRATTINGER, Serge LAGAUCHE, Serge LARCHER, Jacky LE MENN, Mmes Raymonde LE TEXIER, Claudine LEPAGE, MM. Claude LISE, Jean-Jacques LOZACH, Roger MADEC, Marc MASSION, Louis MERMAZ, Jean-Pierre MICHEL, Gérard MIQUEL, Jean-Jacques MIRASSOU, Robert NAVARRO, Jean-Marc PASTOR, Georges PATIENT, Jean-Claude PEYRONNET, Bernard PIRAS, Daniel RAOUL, François REBSAMEN, Mme Patricia SCHILLINGER, MM. Michel SERGENT, Jean-Pierre SUEUR, Simon SUTOUR, Mme Catherine TASCA, MM. Michel TESTON, René TEULADE, Jean-Marc TODESCHINI, Richard TUHEIAVA, Mme Dominique VOYNET et M. Richard YUNG, **sénateurs**.

#### LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ; Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.O. 1114-1 à L.O. 1114-4 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code général des impôts ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, ensemble la décision du Conseil constitutionnel n° 2005-530 DC du 29 décembre 2005 ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;

Vu la loi de finances rectificative pour 2009, définitivement adoptée le 23 décembre 2009, ensemble la décision du Conseil constitutionnel n° 2009-600 DC du 29 décembre 2009 ;

Vu les observations du Gouvernement, enregistrées le 24 décembre 2009 ;

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant que les députés et sénateurs requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi de finances pour 2010 ; qu'ils contestent sa sincérité ; qu'ils formulent des griefs contre ses articles 2, 77 et 78 qui suppriment la taxe professionnelle et instituent notamment une contribution économique territoriale ; qu'ils contestent également son article 9 relatif à la contribution carbone, son article 85 modifiant le régime fiscal des indemnités journalières d'accident du travail, son article 94 sur la majoration de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants et, enfin, son article 135 qui étend le revenu de solidarité active à certains jeunes de moins de vingt-cinq ans ;

(.../...)

Quant au respect de l'autonomie financière des collectivités territoriales :

60. Considérant que les requérants soutiennent qu'en organisant la redistribution d'une part de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises fondée sur des critères qui sont « *sans lien avec l'impôt* », l'article 1648 AB ne permet pas de qualifier cette part comme une ressource propre ; qu'en conséquence, ils font grief à cet article de méconnaître le principe d'autonomie financière des collectivités territoriales et, en particulier, de celle des régions ;

61. Considérant qu'aux termes des trois premiers alinéas de l'article 72-2 de la Constitution : « *Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi. – Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine. – Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources...* » ; que l'article L.O. 1114-2 du code général des collectivités territoriales définit, au sens du troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, la notion de « *ressources propres des collectivités territoriales* » ; qu'il prévoit que ces ressources « *sont constituées du produit des impositions de toutes natures dont la loi les autorise à fixer l'assiette, le taux ou le tarif, ou dont elle détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette...* » ; qu'il ressort de la combinaison de ces dispositions que les recettes fiscales qui entrent dans la catégorie des ressources propres des collectivités territoriales s'entendent, au sens de l'article 72-2 de la Constitution, du produit des impositions de toutes natures non seulement lorsque la loi autorise ces collectivités à en fixer l'assiette, le taux ou le tarif, mais encore lorsqu'elle en détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette ;

62. Considérant, d'une part, qu'aux termes du paragraphe III de l'article 1586 *octies* du code général des impôts inséré par le 2.1.1 de l'article 2 de la loi déferée, « *la valeur ajoutée est imposée dans la commune où le contribuable la produisant dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois* » ; qu'à compter du 1er janvier 2011, l'article 1599 bis du même code, inséré par le 2.3 de l'article 77 de la loi déferée, dispose : « *Les régions et la collectivité territoriale de Corse perçoivent... 3° Une fraction égale à 25 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, prévue à l'article 1586 ter, due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune de son territoire, en application de l'article 1586 octies* » ; qu'à compter du 1er janvier 2011, l'article 1586, dans sa rédaction issue du 2.2 de l'article 77 de la loi déferée, dispose : « *Les départements perçoivent... 6° Une fraction égale à 48,5 % de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, prévue à l'article 1586 ter, due au titre de la valeur ajoutée imposée dans chaque commune de son territoire, en application de l'article 1586 octies* » ; que les ressources ainsi perçues par les régions et les départements sont déterminées à partir d'une part locale d'assiette ; qu'il s'ensuit qu'elles constituent une ressource propre de ces collectivités ;

63. Considérant, d'autre part, que les ressources des fonds créés par l'article 1648 AB sont constituées d'une fraction du produit de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises déterminé, selon le cas, dans chaque région ou chaque département ; qu'ainsi elles sont elles-mêmes déterminées à partir d'une part locale d'assiette ; qu'elles constituent donc une ressource propre ;

64. Considérant, enfin, qu'il ne résulte ni de l'article 72-2 de la Constitution ni d'aucune autre disposition constitutionnelle que les collectivités territoriales bénéficient d'une autonomie fiscale ; que, dès lors, le grief tiré de ce que les régions perdraient le pouvoir de fixer le taux d'une de leurs ressources fiscales est inopérant ;

65. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance du principe d'autonomie financière des régions et des départements doit être écarté ;

- Quant à la mise en place par la loi de dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales :

66. Considérant que les requérants contestent la fonction de péréquation des fonds créés par l'article 1648 AB du code général des impôts ; qu'ils font ainsi valoir que, compte tenu de l'intervention d'une dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle au profit des régions et des départements qui tient compte des prélèvements et des versements opérés par chaque collectivité à ces fonds, le niveau des ressources des régions et des départements ne s'en trouverait pas modifié, en contradiction avec le mécanisme de redistribution que suppose la mise en œuvre de la péréquation ; qu'ils font également valoir que les critères de répartition des ressources de ces fonds, qui sont sans lien avec l'assiette de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, seraient également contraires à la péréquation ;

67. Considérant qu'aux termes du dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution : « *La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales* » ; qu'il est loisible au législateur de mettre en œuvre la péréquation financière entre ces collectivités en les regroupant par catégories, dès lors que la définition de celles-ci repose sur des critères objectifs et rationnels ; que cette péréquation peut corriger non seulement les inégalités affectant les ressources, mais également les inégalités relatives aux charges ; qu'elle peut également être mise en œuvre par une dotation de l'État ou grâce à un fonds alimenté par des ressources des collectivités territoriales ;

68. Considérant que, pour assurer la mise en œuvre du dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, le législateur a, dans l'article 1648 AB du code général des impôts, organisé une redistribution des ressources tirées d'une fraction de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue par les régions ou les départements et tenant compte des inégalités de charges entre ces collectivités au sein d'une même catégorie ; que ce dispositif de redistribution peut s'accompagner, sans remettre en cause l'objectif de péréquation, d'un mécanisme de compensation par une dotation de l'État des pertes ou des gains de ressources résultant de la péréquation et destiné à assurer aux régions et aux départements une stabilité de leurs ressources ; qu'en conséquence, le grief tiré de la méconnaissance des dispositions constitutionnelles relatives à la péréquation doit être rejeté ;

69. Considérant qu'il s'ensuit que les articles 1648 AA et 1648 AB du code général des impôts ne sont pas contraires à la Constitution ;

(.../...)

## D É C I D E :

**Article premier.**

- Sont déclarées contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi de finances pour 2010 :
  - à l'article 2, les mots : « Dans le cas des contribuables autres que ceux visés au 2°, », figurant au 1° de l'article 1467 du code général des impôts, le premier alinéa de son 2° et le second alinéa du paragraphe I de l'article 1586 ter du même code ;
  - au même article 2, les mots : « et la contribution carbone sur les produits énergétiques » figurant au vingt et unième alinéa du paragraphe I de l'article 1586 *sexies* du code général des impôts et les mots : « et de la contribution carbone sur les produits énergétiques » figurant au dix-septième alinéa de son paragraphe VI ;
  - l'article 7, à l'exception du E de son paragraphe I, ainsi que les articles 9, 10, 108, 116 et 145.

**Article 2.**

- Sont déclarées conformes à la Constitution les dispositions suivantes de la loi de finances pour 2010 :
  - au 1.2 de l'article 2, le surplus de l'article 1467 du code général des impôts ;
  - au 2.1 de l'article 2, les articles 1586 quater et 1586 *octies*, ainsi que le surplus des articles 1586 ter et 1586 *sexies* du même code ;
  - au 3 de l'article 2, les articles 1519 D à 1519 H, 1599 quater A, 1599 quater B, 1635-0 *quinquies* et 1649 A ter du même code ;
  - au 3.2 de l'article 77, l'article 1647-0 B *septies* du même code ;
  - au 4.1 de l'article 2, l'article 1640 B du même code ;
  - au 4.3 et au 4.4 de l'article 78, les articles 1648 AA et 1648 AB du même code ;
  - les articles 85, 94 et 135. 30

**Article 3.**

- La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française. Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 29 décembre 2009, où siégeaient : M. Jean-Louis DEBRÉ, Président, MM. Guy CANIVET, Renaud DENOIX de SAINT MARC, Olivier DUTHEILLET de LAMOTHE et Valéry GISCARD d'ESTAING, Mme Jacqueline de GUILLENCHMIDT, MM. Pierre JOXE et Jean-Louis PEZANT, Mme Dominique SCHNAPPER et M. Pierre STEINMETZ.

----- fin du document -----



-6 Quelles sont les 4 exceptions à la non affectation des recettes prévues par la LOLF ?

- 1
- 2
- 3
- 4

-7 Mettez une date par ligne correspondant au début de l'année budgétaire :

- Royaume-Uni et pays du *Commonwealth* + Japon, date = 1er
- Australie, Égypte, Kenya, Bangla-Desh et Pakistan date = 1er
- États-Unis, Haïti, date = 1er

-8 Donnez les taux de la CSG sur les revenus d'activité :

- 1 Taux de la CSG sur les RA à sa création en 1991 : %
- 2 Taux de la CSG sur les RA entre 1998 et 2017 : %
- 3 Taux de la CSG sur les RA depuis 2018 : %

-9 Donnez un exemple de jurisprudence du Conseil constitutionnel qui garantit un principe budgétaire pour défendre les droits du parlement.

Réponse :

Suite :

-10 Combien de fois le Conseil constitutionnel a-t-il utilisé la technique du tout indivisible et pour quelle raison ?

Réponses :

Suite :

-11 A partir de quel revirement de jurisprudence, le Conseil constitutionnel a-t-il décidé de soulever d'office le moyen tiré de la présence d'un cavalier budgétaire ?

Réponse :

-12 Pourquoi l'interprétation de l'article 47 de la LOLF par le Conseil constitutionnel constitue-t-elle un assouplissement de l'article 40C ?

Réponse :

Suite :

-13 La CSG repose sur trois principales assiettes, donnez leur nom et le % de chacune :

- 1<sup>ère</sup> assiette = Revenus %
- 2<sup>ème</sup> assiette = Revenus %
- 3<sup>ème</sup> assiette = Revenus %

**-14 Donnez les 3 conditions d'un report de crédits de paiement (CP) de l'article 15 de la LOLF, en sachant que les 2 premières suffisent pour une autorisation d'engagement :**

- 1
- 2
- 3

**-15 Comment sont intitulées les deux grandes parties de la Loi de Finances Initiale ?**

- 1<sup>ère</sup> partie :  
2<sup>ème</sup> partie :

**-16 Quelles sont les 4 missions de la Cour des comptes ?**

- 1
- 2
- 3
- 4

**-17 Donnez une définition du terme fongibilité asymétrique, que signifie-t-il ?**

Réponse :

**-18 Quand la Cour des comptes a certifié pour la 1<sup>ère</sup> fois les comptes de l'État en 2007, combien a-t-elle formulé de réserves ?**

**Combien en restait-il en 2021 sur les comptes de l'année 2020 ?**

**-19 Les budgets locaux doivent respecter une règle d'or qui se compose de 3 points de droit, les connaissez-vous ?**

- 1
- 2
- 3

**-20 Quels sont les principes comptables institués au cours de la période classique :**

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5

----- Fin des questions -----



## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022

<b>Année d'étude</b>	<b>L2 Droit</b>
<b>Groupe (ou mention)</b>	<b>A &amp; PA</b>
<b>Session</b>	<b>1 - Substitution</b>
<b>Semestre</b>	<b>3</b>

<b>Notation</b>	<b>/20</b>
<b>Durée de l'épreuve</b>	<b>3 heures</b>
<b>Coefficient</b>	<b>1,5</b>

<b>Intitulé de l'épreuve</b>	<b>FINANCES PUBLIQUES</b>
<b>Matière avec ou sans TD</b>	<b>AVEC TD</b>
<b>Nom de l'enseignant</b>	<b>Pr. Étienne DOUAT Agrégé de Droit public</b>
<b>Documents autorisés</b>	<b>Aucun</b>
<b>Nombre de page(s) du sujet</b>	<b>5 pages</b>

**Sujet : Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :**

**1°) Dissertation : La préparation du projet de Loi de Finances initiale.**

**2°) A partir de vos connaissances acquises, notamment en cours et travaux dirigés, commentez l'extrait de la décision du Conseil constitutionnel n°2021-833 DC du 28 décembre 2021, Loi de Finances pour 2022.**

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL A ÉTÉ SAISI, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 61 de la Constitution, de la loi de finances pour 2022, sous le n° 2021-833 DC, le 15 décembre 2021, par Mmes Valérie RABAULT, Mathilde PANOT, MM. André CHASSAIGNE, Bertrand PANCHER, Joël AVIRAGNET, Mmes Marie-Noëlle BATTISTEL, Gisèle BIÉMOURET, MM. Jean-Louis BRICOUT, Alain DAVID, Mmes Laurence DUMONT, Lamia EL AARAJE, MM. Olivier FAURE, Guillaume GAROT, David HABIB, Christian HUTIN, Mme Chantal JOURDAN, M. Régis JUANICO, Mme Marietta KARAMANLI, MM. Jérôme LAMBERT, Gérard LESEUL, Mme Josette MANIN, M. Philippe NAILLET, Mme Christine PIREZ BEAUNE, M. Dominique POTIER, Mmes Claudia ROUAUX, Isabelle SANTIAGO, M. Hervé SAULIGNAC, Mmes Sylvie TOLMONT, Cécile UNTERMAIER, Hélène VAINQUEUR-CHRISTOPHE, M. Boris VALLAUD, Mmes Michèle VICTORY, Clémentine AUTAIN, MM. Ugo BERNALICIS, Éric COQUEREL, Alexis CORBIÈRE, Mme Caroline FIAT, MM. Bastien LACHAUD, Michel LARIVE, Jean-Luc MÉLÉNCHON, Mme Danièle OBONO, MM. Loïc PRUD'HOMME, Adrien QUATENNENS, Jean-Hugues RATENON, Mmes Muriel RESSIGUIER, Sabine RUBIN, M. François RUFFIN, Mme Bénédicte TAURINE, M. Alain BRUNEEL, Mme Marie-George BUFFET, MM. Pierre DHARRÉVILLE, Jean-Paul DUFRÈGNE, Mme Elsa FAUCILLON, MM. Sébastien JUMEL, Jean-Paul LECOQ, Stéphane PEU, Fabien ROUSSEL, Hubert WULFRANC, Moetai BROTHERRSON, Mme Karine LEBON, MM. Jean-Philippe NILOR, Jean-Michel CLÉMENT, Charles de COURSON, Mmes Jeanine DUBIÉ, Frédérique DUMAS, MM. François-Michel LAMBERT, Jean LASSALLE, Paul MOLAC, Sébastien NADOT, Mmes Sylvia PINEL et Jennifer de TEMMERMAN, députés. Il a également été saisi, le 16 décembre 2021, par MM. Bruno RETAILLEAU, Jean-Claude ANGLARS, Serge BABARY, Jean BACCI, Philippe BAS, Jérôme BASCHER, Arnaud BAZIN, Mmes Nadine BELLUROT, Catherine BELRHITI, Martine BERTHET, MM. Étienne BLANC, Jean-Baptiste BLANC, Mme Christine BONFANTI-DOSSAT, M. Michel BONNUS, Mme Alexandra BORCHIO-FONTIMP, M. Gilbert BOUCHET, Mmes Céline BOULAY-ESPÉRONNIER, Toine BOURRAT, Valérie BOYER, MM. Max BRISSON, François-Noël BUFFET, François CALVET, Christian CAMBON, Mme Agnès CANAYER, M. Jean-Noël CARDOUX, Mme Anne CHAIN-LARCHÉ, MM. Patrick CHAIZE, Pierre CHARON, Alain CHATILLON, Mmes Marie-Christine CHAUVIN, Marta de CIDRAC, M. Pierre CUYPERS, Mmes Laure DARCOS, Annie DELMONT-KOROPOULIS, Patricia DEMAS, Catherine DEROCHE, Chantal DESEYNE, Catherine DI FOLCO, Catherine DUMAS, Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, MM. Bernard FOURNIER, Christophe-André FRASSA, Mme Laurence GARNIER, M. Fabien GENET, Mmes Frédérique GERBAUD, Béatrice GOSSELIN, Sylvie GOY-CHAVENT, MM. Daniel GREMILLET, Jacques GROSPERRIN, Mme Pascale GRUNY, MM. Charles GUENÉ, Daniel GUERET, Jean-Raymond HUGONET, Jean-François HUSSON, Mmes Corinne IMBERT, Else JOSEPH, Muriel JOURDA, MM. Roger KAROUTCHI, Christian KLINGER, Marc LAMÉNIE, Mme Florence LASSARADE, M. Daniel LAURENT, Mme Christine LAVARDE, MM. Antoine LEFÈVRE, Dominique de LEGGE, Ronan LE GLEUT, Henri LEROY, Stéphane LE RUDULIER, Mmes Brigitte LHERBIER, Viviane MALET, M. Thierry MEIGNEN, Mme Marie MERCIER, M. Sébastien MEURANT, Mme Brigitte MICOULEAU, MM. Alain MILON, Philippe MOUILLER, Philippe

NACHBAR, Mme Sylviane NOËL, MM. Philippe PAUL, Cyril PELLEVAL, Cédric PERRIN, Stéphane PIEDNOIR, Mme Kristina PLUCHET, M. Rémy POINTEREAU, Mmes Catherine PROCACCIA, Frédérique PUISSAT, Isabelle RAIMOND-PAVERO, M. Jean-François RAPIN, Mme Marie-Pierre RICHER, MM. Olivier RIETMANN, Stéphane SAUTAREL, René-Paul SAVARY, Michel SAVIN, Mme Elsa SCHALCK, MM. Vincent SEGOUIN, Bruno SIDO, Jean SOL, Laurent SOMON, Mme Claudine THOMAS et M. Jean Pierre VOGEL, sénateurs. Il a enfin été saisi, le 20 décembre 2021, par M. Damien ABAD, Mme Emmanuelle ANTHOINE, M. Julien AUBERT, Mmes Édith AUDIBERT, Nathalie BASSIRE, M. Thibault BAZIN, Mmes Valérie BAZIN-MALGRAS, Valérie BEAUVAIS, M. Philippe BENASSAYA, Mmes Sandra BOËLLE, Émilie BONNIVARD, M. Jean-Yves BONY, Mme Sylvie BOUCHET BELLECOURT, MM. Jean-Luc BOURGEOUX, Xavier BRETON, Gilles CARREZ, Jacques CATTIN, Éric CIOTTI, Pierre CORDIER, Mme Josiane CORNELOUP, M. François CORNUTGENTILLE, Mme Marie-Christine DALLOZ, MM. Bernard DEFLESSELLES, Rémi DELATTE, Vincent DESCOEUR, Éric DIARD, Julien DIVE, Mme Virginie DUBY-MULLER, MM. Pierre-Henri DUMONT, Claude DE GANAY, Jean-Jacques GAULTIER, Mme Annie 3 GENEVARD, MM. Philippe GOSSELIN, Jean-Carles GRELIER, Mme Claire GUION-FIRMIN, MM. Yves HEMEDINGER, Michel HERBILLON, Patrick HETZEL, Sébastien HUYGHE, Mme Brigitte KUSTER, M. Marc LE FUR, Mmes Constance LE GRIP, Geneviève LEVY, M. David LORION, Mme Véronique LOUWAGIE, MM. Emmanuel MAQUET, Olivier MARLEIX, Mme Frédérique MEUNIER, MM. Philippe MEYER, Maxime MINOT, Jérôme NURY, Éric PAUGET, Bernard PERRUT, Mmes Bérengère POLETTI, Nathalie PORTE, MM. Alain RAMADIER, Robin REDA, Frédéric REISS, Antoine SAVIGNAT, Raphaël SCHELLENBERGER, Jean-Marie SERMIER, Mme Nathalie SERRE, MM. Guy TEISSIER, Robert THERRY, Jean-Louis THIÉRIOT, Pierre VATIN, Charles de la VERPILLIÈRE, Michel VIALAY et Jean-Pierre VIGIER, députés.

Au vu des textes suivants :

- la Constitution ;
- l’ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l’application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de la commande publique ;
- le code de l’environnement ;
- le code général des impôts ;
- le code des transports ;
- le code du travail ;
- l’ordonnance n° 2021-1190 du 15 septembre 2021 relative à la généralisation de la facturation électronique dans les transactions entre assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée et à la transmission des données de transaction ;
- l’avis du Haut conseil des finances publiques n° 2021-4 du 17 septembre 2021 relatif aux projets de lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour l’année 2022 ;
- l’avis du Haut conseil des finances publiques n° 2021-5 du 29 octobre 2021 relatif au deuxième projet de loi de finances rectificative pour l’année 2021 et à la révision des projets de lois de finances et de financement de la sécurité sociale pour l’année 2022 ;

Au vu des observations du Gouvernement, enregistrées le 24 décembre 2021 ;

Et après avoir entendu le rapporteur ;

## **LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S’EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT :**

1. Les députés et sénateurs requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi de finances pour 2022. Ils contestent sa procédure d’adoption et sa sincérité. Les sénateurs requérants contestent également la conformité à la Constitution de certaines dispositions de ses articles 194 et 211. Les députés auteurs du troisième recours font valoir en outre que certaines dispositions de son article 165 n’auraient pas leur place dans une loi de finances et seraient contraires à la Constitution.

– Sur la procédure d'adoption de la loi : 2. Les députés et sénateurs requérants font valoir que la procédure d'adoption de la loi déferée aurait méconnu l'exigence de clarté et de sincérité du débat parlementaire au motif que le Gouvernement aurait déposé tardivement un nombre élevé d'amendements, qui relevaient le total des dépenses budgétaires pour des montants considérables sans faire l'objet d'une évaluation préalable.

3. En outre, selon les députés auteurs de la première saisine, les conditions de l'examen en première lecture à l'Assemblée nationale de l'amendement n° II-2389 du Gouvernement relatif à la mise en œuvre du plan « France 2030 » auraient méconnu le droit d'amendement des parlementaires, faute pour ceux-ci d'avoir pu le sous-amender. 5

4. Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi est l'expression de la volonté générale ». Aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants ». Ces dispositions imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.

5. En premier lieu, il résulte de la combinaison de l'article 6 de la Déclaration de 1789, du premier alinéa des articles 34 et 39 de la Constitution, ainsi que de ses articles 40, 41, 44, 45, 47 et 47-1, que le droit d'amendement qui appartient aux membres du Parlement et au Gouvernement doit pouvoir s'exercer pleinement au cours de la première lecture des projets et des propositions de loi par chacune des deux assemblées. Il ne saurait être limité, à ce stade de la procédure et sous réserve du respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, que par les règles de recevabilité, notamment par la nécessité, pour un amendement, de présenter un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.

6. D'une part, les dispositions nouvelles introduites à l'Assemblée nationale par voie d'amendement du Gouvernement n'ont, ni en raison de leur nombre, ni en raison de leur objet, porté atteinte au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.

7. D'autre part, l'article 39 de la Constitution et la loi organique du 1er août 2001 mentionnée ci-dessus n'imposent la présentation d'une évaluation préalable, la consultation du Conseil d'État et une délibération en conseil des ministres que pour les projets de loi de finances avant leur dépôt sur le bureau de l'Assemblée nationale et non pour les amendements. Par conséquent, est inopérant le grief selon lequel le Gouvernement aurait méconnu ces exigences procédurales en exerçant le droit d'amendement qu'il tient du premier alinéa de l'article 44 de la Constitution.

8. En second lieu, le droit de sous-amendement est indissociable du droit d'amendement reconnu aux membres du Parlement et au Gouvernement par le premier alinéa de l'article 44 de la Constitution.

9. Si les députés auteurs du premier recours allèguent que des députés auraient été empêchés de présenter des sous-amendements à l'amendement n° II-2389, ils ne l'établissent pas. En

outre, il ne ressort pas des travaux parlementaires que l'irrecevabilité aurait été opposée à tort à de tels sous-amendements. 6

10. Il résulte de ce qui précède que la loi déferée a été adoptée selon une procédure conforme à la Constitution. – Sur la sincérité de la loi de finances :

11. Les députés et sénateurs requérants font valoir que la loi déferée méconnaîtrait le principe de sincérité budgétaire, au motif que le projet de loi déposé ne prenait pas en compte les conséquences budgétaires de plusieurs mesures nouvelles annoncées par le Gouvernement avant son dépôt, comme le plan d'investissement « France 2030 », le revenu d'engagement pour les jeunes et le plan « Grand Marseille ». À ce titre, ils se réfèrent à l'avis du Haut conseil des finances publiques du 17 septembre 2021 mentionné ci-dessus, aux termes duquel ce dernier estimait, pour ce motif, ne pas pouvoir « rendre un avis pleinement éclairé sur les prévisions de finances publiques pour 2022 ».

12. Les députés auteurs du premier recours critiquent également la sincérité des évaluations de recettes du projet de loi initial, qui seraient fondées sur une prévision de croissance délibérément minorée. Selon eux, la loi déferée reposerait, en outre, sur une sous-évaluation manifeste des prévisions de recettes fiscales, dont l'objet aurait été de permettre au Gouvernement de présenter une exécution plus favorable en fin d'exercice.

13. Ces mêmes députés critiquent enfin la disproportion entre autorisations d'engagement et crédits de paiement ouverts par le texte déferé, sans préciser le calendrier d'ouverture de ces crédits après 2022.

14. Selon l'article 32 de la loi organique du 1er août 2001 : « Les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'État. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler ». Il en résulte que la sincérité de la loi de finances de l'année se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre qu'elle détermine. L'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen de cette loi s'apprécie pendant toute la durée de celui-ci.

15. En premier lieu, les prévisions de recettes et de dépenses doivent être initialement établies par le Gouvernement au regard des informations disponibles à la date du dépôt du projet de loi de finances. Il lui appartient d'informer le Parlement, au cours de l'examen de ce projet de loi, lorsque surviennent des circonstances de droit ou de fait de nature à les remettre en cause et, en pareille hypothèse, de procéder aux corrections 7 nécessaires. Il incombe au législateur, lorsqu'il arrête ces prévisions, de prendre en compte l'ensemble des données dont il a connaissance et qui ont une incidence sur l'article d'équilibre.

16. Les mesures nouvelles avaient fait l'objet de simples annonces à la date du dépôt du projet de loi de finances. Le Gouvernement a ainsi pu, sans méconnaître les exigences précitées, prendre en compte au cours de l'examen du texte les conséquences budgétaires de ces mesures.

17. En deuxième lieu, d'une part, saisi du projet de loi initial puis du projet de loi prenant en compte les mesures nouvelles, le Haut conseil des finances publiques a, dans ses avis du 17 septembre 2021 et du 29 octobre 2021 mentionnés ci-dessus, estimé respectivement prudentes et plausibles les prévisions de croissance pour les années 2021 et 2022. D'autre part, il ne ressort pas des autres éléments soumis au Conseil constitutionnel que les hypothèses économiques sur lesquelles est fondée la loi de finances soient entachées d'une intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre qu'elle détermine.

18. En dernier lieu, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, d'apprécier, en l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre déterminé par la loi de finances, le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement votés.

19. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré du défaut de sincérité de la loi de finances doit être écarté.

-----ici, il y a eu une coupure-----

#### **LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :**

Article 1er. – Sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi de finances pour 2022 :

- les articles 93, 97, 118, 120 et 137 ;
- le paragraphe II de l'article 158 ;
- le paragraphe IV de l'article 165 ;
- les articles 166, 190 et 206.

Article 2. – Sont conformes à la Constitution les dispositions suivantes :

- l'article L. 2334-5 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de l'article 194 de la loi déferée ;
- l'article L. 6325-8 du code des transports, dans sa rédaction issue de l'article 211 de la loi déferée et le paragraphe III du même article 211.

Article 3. – Cette décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Jugé par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 28 décembre 2021, où siégeaient :

M. Laurent FABIOUS, Président, Mme Claire BAZY MALAURIE, M. Alain JUPPÉ, Mmes Dominique LOTTIN, Corinne LUQUIENS, Nicole MAESTRACCI, MM. Jacques MÉZARD, François PILLET et Michel PINAULT.

Rendu public le 28 décembre 2021.

-----fin du document d'examen-----



# FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022



<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 2 Droit</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A et PA</b>
<i>Session</i>	<b>1 - Substitution</b>
<i>Semestre</i>	<b>N°3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 heure</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1,5</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Finances publiques</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Pr. Étienne DOUAT Agrégé de Droit public</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page(s) du sujet</i>	<b>3 pages</b>

**N'écrivez pas votre nom sur ce feuillet qui ne doit servir qu'à noter vos réponses. Il doit être anonyme. Ne répondez que sur le présent feuillet, pas sur la copie.**

**-1 Quelle différence de délais de procédure y a-t-il entre la LFI et la LFSS ?**

Délai général du parlement, LFSS = LFI =  
 Délai AN 1<sup>ère</sup> lecture, LFSS = LFI =  
 Délai Sénat 1<sup>ère</sup> lecture, LFSS = LFI =

**-2 Quelles sont les 3 catégories de personnes à charge des budgets publics ?**

-  
-  
-

**-3 Entourez la bonne réponse :**

Le débat d'orientation des Finances publiques est organisé :

- Après le vote de la Loi de règlement avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année N+1
- Après le vote de la Loi de règlement en général avant le 14 juillet de l'année N+1
- Après l'envoi du programme de stabilité à Bruxelles au mois d'avril de l'année N+1

**-4 Indiquez sans explication les 4 techniques utilisées par le Conseil constitutionnel dans le contrôle de constitutionnalité des Lois de finances :**

-  
-  
-  
-

**-5 Donnez au moins un exemple de disposition appartenant au contenu obligatoire des lois de Finances, réponse :**

-6 Quelles sont les 3 étapes du renforcement du principe d'unité budgétaire de l'État ?

-  
-  
-

-7 Mettez une date par ligne correspondant au début de l'année budgétaire :

-Estonie, Lettonie et Lituanie, date = 1er

-Australie, Égypte, Kenya, Bangla-Desh et Pakistan date = 1er

-États-Unis, Haïti, date = 1er

-8 Donnez les différents taux de la CSG sur les revenus d'activité :

1 Taux de la CSG sur les RA à sa création en 1991 : %

2 Taux de la CSG sur les RA entre 1998 et 2017 : %

3 Taux de la CSG sur les RA depuis 2018 : %

-9 Les cavaliers budgétaires :

-définition

-exemple

-limite

-10 Combien de fois le Conseil constitutionnel a-t-il utilisé la technique du tout indivisible et pour quelle raison ?

Réponses :

Suite :

-11 Un responsable de programme peut parfaitement : (entourez 1 bonne réponse)

-prélever son titre 2 pour finances d'autres titres de dépenses

-prélever les autres titres de dépenses pour alimenter son titre 2

-prélever le hors titre 2 pour moduler les crédits d'un autre programme dans la même mission

-12 Quels sont les articles de la Constitution qui visent les Lois de Finances et soulignez ceux qui renvoient à la Loi organique relative aux Lois de finances :

Réponse :

-13 La CSG repose sur trois principales assiettes, donnez leur nom et le % de chacune :

1<sup>ère</sup> assiette = Revenus %

2<sup>ème</sup> assiette = Revenus %

3<sup>ème</sup> assiette = Revenus %

-14 Entourez la réponse fausse (1 sur 3)

- un décret gagé ne doit pas dépasser la limite de 1,5% des crédits du budget de l'État
- un virement de crédits ne doit pas dépasser la limite de 2%
- la réserve de précaution est plafonnée à 3% des crédits du hors titre 2 depuis 2018

-15 Comment s'appelle le Haut fonctionnaire qui a remplacé en 2006 le contrôleur financier central ?

Réponse :

-16 Comment le décret du 7 novembre appelle-t-il la personne qui coordonne tous les responsables de programme d'un même ministère ?

Réponse :

-17 Donnez une définition des deux termes :

Fongibilité

Fongibilité asymétrique

-18 En quelles années Napoléon a-t-il créé ?

-Le Trésor public

-La Cour des comptes

-La Banque de France

-19 Les prélèvements obligatoires contiennent deux catégories juridiques différentes, lesquelles /

-1

-2

-20 Sans donner les chiffres, classez les différentes recettes fiscales par ordre d'importance : TICPE – IS – CSG – IR – TVA (ordre décroissant)

-1

-2

-3

-4

-5

----- Fin des questions -----



# FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022



<i>Année d'étude</i>	<b>L2 Droit</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A &amp; PA</b>
<i>Session</i>	<b>2</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3 heures</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1,5</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>FINANCES PUBLIQUES</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>AVEC TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Pr. Étienne DOUAT Agrégé de Droit public</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page(s) du sujet</i>	<b>5 pages</b>

**Sujet : Traitez au choix l'un des deux sujets suivants :**

**1°) Dissertation : La présentation de la Loi de Finances initiale.**

**2°) A partir de vos connaissances acquises, notamment en cours et travaux dirigés, commentez l'extrait de la décision du Conseil constitutionnel n°2018-777 DC du 28 décembre 2018, Loi de Finances pour 2022.**

Au vu des observations du Gouvernement, enregistrées le 26 décembre 2018 :

Et après avoir entendu le rapporteur ;

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL S'EST FONDÉ SUR CE QUI SUIT :

1. Les députés requérants défèrent au Conseil constitutionnel la loi de finances pour 2019. Ils en contestent la procédure d'adoption et la sincérité. Ils contestent également l'intelligibilité de son article 77 et de certains documents budgétaires. Ils contestent en outre la constitutionnalité de certaines dispositions de ses articles 40, 81, 112 et 201, ainsi que de son article 210. Ils dénoncent enfin des « lacunes, insuffisances et omissions » qui porteraient atteinte à plusieurs exigences constitutionnelles.

- Sur la procédure d'adoption de la loi :

2. Les députés requérants font valoir que la procédure d'adoption de la loi de finances pour 2019 aurait été entachée de plusieurs irrégularités de nature à porter atteinte à l'exigence de clarté et de sincérité du débat parlementaire. Ils dénoncent, à ce titre, lors de la première lecture, la distribution tardive de plusieurs documents budgétaires, la concomitance de l'examen de ce texte avec celui du projet de loi de finances rectificative pour 2018, ainsi que l'adoption, à l'initiative du Gouvernement, d'articles additionnels après les articles 51 et 55 du projet de loi de finances pour 2019, sur lesquels un débat éclairé n'aurait pu avoir lieu, en raison de leur complexité ou de leur importance. Les députés requérants contestent également l'irrecevabilité opposée, en nouvelle lecture, à un sous-amendement déposé sur l'amendement du Gouvernement portant sur l'article liminaire.

- 3.** Aux termes de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « La loi est l'expression de la volonté générale ». Aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution : « La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants ». Ces dispositions imposent le respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.
- 4.** En premier lieu, le second alinéa de l'article 39 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 mentionnée ci-dessus prescrit le dépôt et la distribution de chacune des annexes générales mentionnées au 7<sup>o</sup> de son article 51. « au moins cinq jours francs avant l'examen, par l'Assemblée nationale en première lecture, des recettes ou des crédits auxquels elle se rapporte ». Ce délai a pour objet d'assurer l'information du Parlement en temps utile pour qu'il se prononce en connaissance de cause sur les projets de loi de finances soumis à son approbation. Un éventuel retard dans la mise en distribution de tout ou partie des documents exigés ne saurait faire obstacle à l'examen du projet concerné. La conformité de la loi de finances à la Constitution doit alors être appréciée au regard tant des exigences de continuité de la vie nationale que de l'impératif de sincérité qui s'attache à l'examen des lois de finances pendant toute la durée de celui-ci. Il en va de même dans le cas où les circonstances ne permettraient pas le dépôt de tout ou partie d'un des documents précités.
- 5.** S'il ressort des travaux parlementaires que certaines annexes générales n'ont pas été distribuées dans les délais requis, il n'en est pas résulté, compte tenu de la nature de ces documents et des autres informations disponibles dans ces mêmes délais, d'atteinte à la sincérité et la clarté du débat parlementaire.
- 6.** En deuxième lieu, il résulte de la combinaison de l'article 6 de la Déclaration de 1789, du premier alinéa des articles 34 et 39 de la Constitution, ainsi que de ses articles 40, 41, 44, 45, 47 et 47-1, que le droit d'amendement qui appartient aux membres du Parlement et au Gouvernement doit pouvoir s'exercer pleinement au cours de la première lecture des projets et des propositions de loi par chacune des deux assemblées. Il ne saurait être limité, à ce stade de la procédure et sous réserve du respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire, que par les règles de recevabilité, notamment par la nécessité, pour un amendement, de présenter un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.
- 7.** Les dispositions nouvelles introduites à l'Assemblée nationale par voie d'amendement du Gouvernement, en première lecture, n'ont, ni en raison de leur nombre, ni en raison de leur objet, porté atteinte au respect des exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.
- 8.** En troisième lieu, la concomitance d'examen du projet de loi de finances initiale et du projet de loi de finances rectificative n'a pas porté atteinte aux exigences de clarté et de sincérité du débat parlementaire.
- 9.** En dernier lieu, il ressort de l'article 45 de la Constitution et notamment de la première phrase de son premier alinéa, selon laquelle : « Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement en vue de l'adoption d'un texte identique », que les adjonctions ou modifications qui peuvent être apportées après la première lecture par les membres du Parlement et par le Gouvernement doivent être en relation directe avec une disposition restant en discussion. Toutefois, ne sont pas soumis à cette dernière obligation les amendements destinés à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle.
- 10.** Le droit de sous-amendement est indissociable du droit d'amendement, reconnu aux membres du Parlement et au Gouvernement par le premier alinéa de l'article 44 de la Constitution.
- 11.** Bien que l'article liminaire de la loi déferée, relatif à la prévision des déficits de l'ensemble des administrations publiques, ait été adopté conforme, à l'issue de la première lecture par les deux assemblées, le Gouvernement a déposé, en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale, un amendement pour le modifier. Cet amendement, qui visait à tenir compte des conséquences, sur cette prévision, des mesures adoptées dans le cours de l'examen du texte et des dernières données conjoncturelles affectant les recettes était recevable. Il ressort des travaux parlementaires qu'un sous-amendement à cet amendement a été déclaré irrecevable par le président de l'Assemblée nationale sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 98 du règlement de

l'Assemblée nationale. Ce sous-amendement modifiait non certaines mais la quasi-totalité des prévisions de déficit retenues par l'amendement du Gouvernement, y compris d'ailleurs celles portant sur l'exécution budgétaire de 2017 et la prévision d'exécution budgétaire pour 2018. À ce titre, ces dispositions ne pouvaient être déposées sous la forme d'un sous-amendement à l'amendement du Gouvernement. Dès lors, il n'a pas été porté atteinte au droit d'amendement.

**12.** Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de la méconnaissance des exigences de clarté et de sincérité des débats parlementaires doit être écarté. La loi de finances a été adoptée selon une procédure conforme à la Constitution.

**- Sur la sincérité de la loi de finances :**

**13.** Selon les députés requérants, faute d'avoir suffisamment pris en compte les conséquences des mesures nouvelles prévues par le projet de loi portant mesures d'urgence économiques et sociales à l'origine de la loi du 24 décembre 2018 mentionnée ci-dessus, la loi de finances contreviendrait au principe de sincérité budgétaire. Ils estiment que cette loi repose sur des prévisions de déficit fondées sur des mesures non encore adoptées, comme la taxe sur les grandes entreprises du numérique ou le report de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés, et sur des mesures d'économie qui ne se sont pas traduites par des baisses des autorisations d'engagement et des crédits de paiement correspondants. Enfin, ils dénoncent la reconduction, pour certains programmes budgétaires, des mêmes niveaux de crédits que les années précédentes, alors que plusieurs études auraient dénoncé, par le passé, la sous-dotation de ces programmes.

**14.** Selon l'article 32 de la loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 : « Les lois de finances présentent de façon sincère l'ensemble des ressources et des charges de l'État. Leur sincérité s'apprécie compte tenu des informations disponibles et des prévisions qui peuvent raisonnablement en découler ». Il en résulte que la sincérité de la loi de finances de l'année se caractérise par l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre qu'elle détermine.

**15.** En premier lieu, la loi de finances pour 2019 n'était pas tenue d'intégrer à ses prévisions de déficit des mesures non encore acquises à la date de son adoption. Toutefois, si l'évolution des charges ou des ressources était telle qu'elle modifierait les grandes lignes de l'équilibre budgétaire, il appartiendrait en tout état de cause au Gouvernement de soumettre au Parlement un projet de loi de finances rectificative.

**16.** En deuxième lieu, les prévisions de déficit retenues par la loi de finances ne sont pas fondées sur la prise en compte des nouvelles mesures de recettes ou d'économie dont le Gouvernement a annoncé envisager l'adoption au cours de l'année 2019.

**17.** En dernier lieu, il n'appartient pas au Conseil constitutionnel, qui ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement, d'apprécier, en l'absence d'intention de fausser les grandes lignes de l'équilibre déterminé par la loi de finances, le montant des autorisations d'engagement et des crédits de paiement votés.

**18.** Le grief tiré du défaut de sincérité de la loi de finances doit ainsi être écarté.

(.../...)

**- Sur la place d'autres dispositions dans la loi de finances :**

**. En ce qui concerne les dispositions introduites en première lecture :**

**75.** Le premier alinéa de l'article 47 de la Constitution dispose : « Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique ». La loi organique du 1<sup>er</sup> août 2001 détermine le contenu de la loi de finances.

76. L'article 29 octroie aux gestionnaires du domaine public portuaire la possibilité d'instaurer une majoration de redevance en cas d'occupation irrégulière.
77. Les articles 52, 53 et 54 prévoient une exonération du paiement de l'indemnité compensatoire de défrichement et modifient le régime de l'autorisation de défrichement.
78. L'article 128 actualise des références à la réglementation européenne s'agissant des obligations déclaratives en matière de récolte de raisins.
79. L'article 221 prévoit un rapport du Gouvernement au Parlement dressant le bilan de la mise en œuvre du plan « préfectures nouvelle génération ».
80. L'article 236 modifie les règles d'établissement du budget du médiateur de l'énergie.
81. L'article 249 impose aux opérateurs en matière de recherche de produire chaque année les données relatives à leurs activités de recherche disponibles dans leurs systèmes d'information.
82. L'article 251 est relatif à l'information des collectivités territoriales sur les motifs d'évolution des attributions individuelles des composantes de la dotation globale de fonctionnement.
83. Ces dispositions ne concernent ni les ressources, ni les charges, ni la trésorerie, ni les emprunts, ni la dette, ni les garanties ou la comptabilité de l'État. Elles n'ont pas trait à des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État. Elles n'ont pas pour objet de répartir des dotations aux collectivités territoriales ou d'approuver des conventions financières. Elles ne sont pas relatives au régime de la responsabilité pécuniaire des agents des services publics ou à l'information et au contrôle du Parlement sur la gestion des finances publiques. Dès lors, elles ne trouvent pas leur place dans une loi de finances. Elles sont donc contraires à la Constitution.

**. En ce qui concerne les dispositions introduites en nouvelle lecture :**

84. Le paragraphe XIV de l'article 83 prévoit un rapport du Gouvernement au Parlement sur la mise en œuvre de la réforme des chambres de commerce et d'industrie.
85. Le paragraphe III de l'article 130 prévoit un rapport du Gouvernement au Parlement sur la mise en œuvre de la nouvelle procédure de règlement des différends fiscaux au sein de l'Union européenne.
86. Les amendements dont sont issues les dispositions précitées ont été introduits en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale. Ces adjonctions n'étaient pas, à ce stade de la procédure, en relation directe avec une disposition restant en discussion. Elles n'étaient pas non plus destinées à assurer le respect de la Constitution, à opérer une coordination avec des textes en cours d'examen ou à corriger une erreur matérielle. Adoptées selon une procédure contraire à la Constitution, elles lui sont donc contraires.

**- Sur les autres dispositions :**

87. Le Conseil constitutionnel n'a soulevé d'office aucune autre question de conformité à la Constitution et ne s'est donc pas prononcé sur la constitutionnalité des autres dispositions que celles examinées dans la présente décision.

**LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL DÉCIDE :**

Article 1<sup>er</sup>. - Sont contraires à la Constitution les dispositions suivantes de la loi de finances pour 2019 :

- les troisième à cinquième alinéas du paragraphe I ainsi que les 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du paragraphe IV de l'article 81 ;
- les mots « et 2020 », « et en 2020 » et « et est revalorisé de 0,3 % le 1<sup>er</sup> avril 2020 » figurant respectivement aux paragraphes I, II et III de l'article 210 ;
- les articles 29, 52, 53, 54, 128, 221, 236, 249 et 251 ;
- le paragraphe XIV de l'article 83 et le paragraphe III de l'article 130.

Article 2. - Sont conformes à la Constitution :

- les mots « 10 % des droits financiers et 20 % » et les mots « 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote » figurant au premier alinéa du 1 du b de l'article 787 B du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 40 de la loi déferée ;
- le 4<sup>o</sup> du paragraphe I de l'article 40 de la loi déferée ;
- le e ter de l'article 787 B du code général des impôts, dans sa rédaction issue de l'article 40 de la loi déferée ;
- le paragraphe IV et le mot « deux » figurant au 2 du paragraphe VII de l'article 167 bis du code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 112 de la loi déferée ;
- le a du 1 du A du paragraphe I de l'article 201 de la loi déferée ;
- le reste des dispositions de l'article 210 de la loi déferée.

Article 3. - Cette décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

-----fin du document d'examen-----



Année d'étude	Licence 2 Droit
Groupe (ou mention)	A et PA
Session	N°2
Semestre	N°3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 heure
Coefficient	1,5

Intitulé de l'épreuve	Finances publiques
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Pr. Étienne DOUAT Agrégé de Droit public
Documents autorisés	Aucun
Nombre de page(s) du sujet	3 pages

N'écrivez pas votre nom sur ce feuillet qui ne doit servir qu'à noter vos réponses. Il doit être anonyme. Ne répondez que sur le présent feuillet, pas sur la copie.

-1 Quelle différence de délais de procédure y a-t-il entre la LFI et la LFSS ?

Délai général du parlement, LFSS = LFI =  
 Délai AN 1<sup>ère</sup> lecture, LFSS = LFI =  
 Délai Sénat 1<sup>ère</sup> lecture, LFSS = LFI =

-2 Quelles sont les 3 catégories de personnes à charge des budgets publics ?

-  
-  
-

Soulignez ensuite la catégorie la plus nombreuse.

-3 Entourez la bonne réponse :

Le débat d'orientation des Finances publiques est organisé :

- Après le vote de la Loi de règlement avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année N+1
- Après le vote de la Loi de règlement en général avant le 14 juillet de l'année N+1
- Après l'envoi du programme de stabilité à Bruxelles au mois d'avril de l'année N+1

-4 Indiquez sans explication les 4 techniques utilisées par le Conseil constitutionnel dans le contrôle de constitutionnalité des Lois de finances :

-  
-  
-  
-

Soulignez la technique la plus fréquemment utilisée par le Conseil.

-5 Donnez les 2 règles qui constituent le principe d'universalité budgétaire :

- 1°)
- 2°)

-6 En quelle année a-t-on institué les Lois de programmation des FP ?

- 2001
- 2008
- 2012

-7 Mettez une date par ligne correspondant au début de l'année budgétaire :

- Estonie, Lettonie et Lituanie, date = 1er
- Australie, Égypte, Kenya, Bangla-Desh et Pakistan date = 1er
- États-Unis, Haïti, date = 1er

-8 Donnez les différents taux de la CSG sur les revenus d'activité :

- 1 Taux de la CSG sur les RA à sa création en 1991 : %
- 2 Taux de la CSG sur les RA entre 1998 et 2017 : %
- 3 Taux de la CSG sur les RA depuis 2018 : %

-9 Un report de crédits de paiements est soumis à 3 conditions :

- 1°)
- 2°)
- 3°)

-10 Combien de fois le Conseil constitutionnel a-t-il utilisé la technique du tout indivisible et pour quelle raison ?

Réponses :

Suite :

-11 Un responsable de programme peut parfaitement : (entourez 1 bonne réponse)

- prélever son titre 2 pour finances d'autres titres de dépenses
- prélever les autres titres de dépenses pour alimenter son titre 2
- prélever le hors titre 2 pour moduler les crédits d'un autre programme dans la même mission

-12 Quels sont les articles de la Constitution qui concernent les Lois de Finances et soulignez les deux qui renvoient à la Loi organique relative aux Lois de finances :

Réponse :

-13 La CSG repose sur trois principales assiettes, donnez leur nom et le % de chacune :

- 1<sup>ère</sup> assiette = Revenus %
- 2<sup>ème</sup> assiette = Revenus %
- 3<sup>ème</sup> assiette = Revenus %

**-14 Entourez la réponse fausse (1 sur 3)**

**-un décret gagé ne doit pas dépasser la limite de 1,5% des crédits du budget de l'État**

**-un virement de crédits ne doit pas dépasser la limite de 2%**

**-la réserve de précaution est plafonnée à 3% des crédits du hors titre 2 depuis 2018**

**-15 Comment s'appelle la juridiction compétente pour juger les ordonnateurs ?**

Réponse :

**-16 Comment le décret du 7 novembre 2012 appelle-t-il la personne qui coordonne tous les responsables de programme d'un même ministère ?**

Réponse :

**-17 Donnez une définition des deux termes :**

**Virement de crédits :**

**Transfert de crédits :**

**-18 Quelles sont les 3 conditions légales de l'équilibre réel prévues à l'art. L.1612 du CGCT ?**

1°)

2°)

3°)

**-19 Les prélèvements obligatoires contiennent deux catégories juridiques différentes, lesquelles /**

-1

-2

**Soulignez la catégorie qui prélève le plus gros volume.**

**-20 Sans donner les chiffres, classez les différentes missions du budget de l'Etat selon le volume des crédits : Défense – Justice – Enseignement scolaire – Culture - Sécurité (ordre décroissant)**

-1

-2

-3

-4

-5

----- Fin des questions -----



# FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022



<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>B</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1,5</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Finances publiques</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Professeur Laurence WEIL</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page(s) du sujet</i>	<b>3</b>

### Sujet :

Veillez traiter, sous la forme d'une dissertation de 6 pages maximum (une copie double et une page recto-verso), l'un des deux sujets suivants :

- 1) Le pilotage des finances publiques
- 2) Quelle compréhension avez-vous du document ci-joint et quels enseignements en tirez-vous ?

## TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

### Article 19 :

#### Équilibre général du budget, trésorerie et plafond d'autorisation des emplois

- (1) I. - Pour 2022, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux montants suivants :

(en millions d'euros\*)

	RESSOURCES	CHARGES	SOLDES
<b>Budget général</b>			
Recettes fiscales brutes / dépenses brutes	422 649	515 621	
À déduire : Remboursements et dégrèvements	130 608	130 608	
Recettes fiscales nettes / dépenses nettes	292 041	385 013	
Recettes non fiscales	18 904		
Recettes totales nettes / dépenses nettes	310 945	385 013	
À déduire : Prélèvements sur recettes au profit des collectivités territoriales et de l'Union européenne	69 612		
<b>Montants nets pour le budget général</b>	<b>241 333</b>	<b>385 013</b>	<b>-143 679</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants	6 281	6 281	
<b>Montants nets pour le budget général, y compris fonds de concours</b>	<b>247 614</b>	<b>391 294</b>	
<b>Budgets annexes</b>			
Contrôle et exploitation aériens	2 381	2 381	0
Publications officielles et information administrative	164	150	+14
<b>Totaux pour les budgets annexes</b>	<b>2 545</b>	<b>2 531</b>	<b>+14</b>
Évaluation des fonds de concours et crédits correspondants :			
- Contrôle et exploitation aériens	18	18	
- Publications officielles et information administrative	0	0	
<b>Totaux pour les budgets annexes y compris fonds de concours</b>	<b>2 564</b>	<b>2 549</b>	
<b>Comptes spéciaux</b>			
Comptes d'affectation spéciale	72 577	72 448	+129
Comptes de concours financiers	131 063	131 071	-7
Comptes de commerce (solde)			+76
Comptes d'opérations monétaires (solde)			+87
<b>Solde pour les comptes spéciaux</b>			<b>+286</b>
<b>Solde général</b>			<b>-143 379</b>

\* Les montants figurant dans le présent tableau sont arrondis au million d'euros le plus proche ; il résulte de l'application de ce principe que le montant arrondi des totaux et sous-totaux peut ne pas être égal à la somme des montants arrondis entrant dans son calcul.

2) II. - Pour 2022 :

3) 1° Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

<i>(En milliards d'euros)</i>	
<b>Besoin de financement</b>	
Amortissement de la dette à moyen et long termes	149,8
<i>Dont remboursement du nominal à valeur faciale</i>	146,3
<i>Dont suppléments d'indexation versés à l'échéance (titres indexés)</i>	3,5
Amortissement de la dette reprise de SNCF Réseau	3,1
Amortissement des autres dettes reprises	0,0
Déficit budgétaire	143,4
Autres besoins de trésorerie	-3,6
<b>Total</b>	<b>292,7</b>
<b>Ressources de financement</b>	
Émission de dette à moyen et long termes nettes des rachats	260,0
Ressources affectées à la Caisse de la dette publique et consacrées au désendettement	1,9
Variation nette de l'encours des titres d'État à court terme	5,0
Variation des dépôts des correspondants	0,0
Variation des disponibilités du Trésor à la Banque de France et des placements de trésorerie de l'État	22,3
Autres ressources de trésorerie	3,5
<b>Total</b>	<b>292,7</b>

4) 2° Le ministre chargé des finances est autorisé à procéder, en 2022, dans des conditions fixées par décret :

5) a) à des emprunts à long, moyen et court termes libellés en euros ou en autres devises pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ou pour renforcer les réserves de change ;

6) b) à l'attribution directe de titres de dette publique négociable à la Caisse de la dette publique ;

7) c) à des conversions facultatives, à des opérations de pension sur titres d'État ;

8) d) à des opérations de dépôts de liquidités auprès de la Caisse de la dette publique, auprès de la Société de prise de participations de l'État, auprès du Fonds européen de stabilité financière, auprès du Mécanisme européen de stabilité, auprès des institutions et agences financières de l'Union européenne, sur le marché interbancaire de la zone euro, et auprès des États de la même zone ;

9) e) à des souscriptions de titres de créances négociables émis par des établissements publics administratifs, à des rachats, à des échanges d'emprunts, à des échanges de devises ou de taux d'intérêt, à l'achat ou à la vente d'options, de contrats à terme sur titres d'État ou d'autres instruments financiers à terme.

10) 3° Le plafond de la variation nette, appréciée en fin d'année et en valeur nominale, de la dette négociable de l'État d'une durée supérieure à un an est fixé à 113,7 milliards d'euros.

11) III. - Pour 2022, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'État, exprimé en équivalents temps plein travaillé, est fixé au nombre de 1 949 686.

12) IV. - Pour 2022, les éventuels surplus mentionnés au 10° du I de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances sont utilisés dans leur totalité pour réduire le déficit budgétaire.

13) Il y a constatation de tels surplus si, pour l'année 2022, le produit des impositions de toute nature établies au profit de l'État net des remboursements et dégrèvements d'impôts, révisé dans la dernière loi de finances rectificative de l'année 2022 ou, à défaut, dans le projet de loi de finances pour 2023, est, à législation constante, supérieur à l'évaluation figurant dans l'état A mentionné au I du présent article.



<b>Année d'étude</b>	<b>L2</b>
<b>Groupe (ou mention)</b>	<b>B</b>
<b>Session</b>	<b>1</b>
<b>Semestre</b>	<b>3</b>

<b>Notation</b>	<b>/20</b>
<b>Durée de l'épreuve</b>	<b>1h</b>
<b>Coefficient</b>	<b>1,5</b>

<b>Intitulé de l'épreuve</b>	<b>Finances publiques</b>
<b>Matière avec ou sans TD</b>	<b>Sans TD</b>
<b>Nom de l'enseignant</b>	<b>WEIL Laurence</b>
<b>Documents autorisés</b>	<b>Aucun</b>
<b>Nombre de page(s) du sujet</b>	<b>1</b>

**Sujet :**

Veillez répondre aux réponses suivantes :

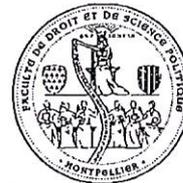
- 1) Pourquoi la LOLF est-elle désignée comme étant la « Constitution financière » de la Vème République *Sur 4 points*
- 2) Qu'est-ce qu'un programme au sens de la LOLF, quel document l'accompagne et que contient-il ? Donnez un exemple. *Sur 8 points*
- 3) Qu'est-ce que la dette publique, qu'est-ce que le déficit public ? donnez en les montants respectifs approximatifs en chiffres et en % de PIB. *Sur 3 points*
- 4) Qu'est-ce que la JPE ? Qu'apporte cette démarche ? *Sur 3 points*

Qualité de l'expression écrite : orthographe, accentuation, ponctuation, utilisation du vocabulaire approprié *Sur 2 points*



# FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022



<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>B</b>
<i>Session</i>	<b>1 - Substitution</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1,5</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Finances publiques</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>WEIL Laurence</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page(s) du sujet</i>	<b>1</b>

### Sujet :

Veillez répondre aux réponses suivantes :

- 1) Le principe de sincérité et la LOLF *Sur 6 points*
- 2) Qu'est-ce qu'une loi de finances initiale : à quoi sert-elle, comment est-elle structurée et que contient-elle ? *Sur 6 points*
- 3) La mise en réserve des crédits budgétaires *Sur 6 points*

Qualité de l'expression écrite : orthographe, accentuation, ponctuation, utilisation du vocabulaire approprié *Sur 2 points*



# FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022



<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>B</b>
<i>Session</i>	<b>2</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>3h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1,5</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Finances publiques</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Avec TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Laurence WEIL</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>NON</b>
<i>Nombre de page(s) du sujet</i>	<b>1</b>

### Sujet :

Veillez traiter, au choix, l'un de ces deux sujets sous la forme d'une dissertation :

#### 1<sup>er</sup> sujet :

Le principe d'annualité budgétaire vous semble-t-il toujours fondamental en matière de finances publiques ?

#### 2<sup>ème</sup> sujet :

Quels sont les principaux apports de la LOLF au droit des finances publiques ?



**FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE**  
**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022**



<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>B</b>
<i>Session</i>	<b>2</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1,5</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Finances publiques</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Laurence WEIL</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>NON</b>
<i>Nombre de page(s) du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :**

Veillez répondre à chacune des questions suivantes :

Question 1 : sur 2 points

Quel est le texte fondamental en matière de finances publiques de l'Etat ? Donnez en l'intitulé complet et la date précise

Question 2 : sur 6 points

Qu'est-ce que l'article d'équilibre ? Où le trouver ? Que contient-il ?

Question 3 : sur 10 points

Quels sont les aménagements du principe d'annualité budgétaire ?

Qualité de la présentation et de l'expression écrite : sur 2 points



FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022



7.3

<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A et B</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1H</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1,5</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Histoire des institutions publiques</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>M. DE MARI Eric</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page(s) du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :**

Traitez au choix le sujet suivant :

1. La justice civile et la justice pénale pendant la révolution française.
2. Le Conseil d'Etat pendant la période napoléonienne.



<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A et B</b>
<i>Session</i>	<b>1 (De substitution)</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>30 Minutes</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1,5</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Histoire des institutions publiques</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>M. De Mari</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page(s) du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :**

**“L assignat”**



Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	A
Session	1ère session
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 heure
Coefficient	1,5

Intitulé de l'épreuve	Histoire du droit des obligations
Matière avec ou sans TD	Matière ne donnant pas lieu à des travaux dirigés
Nom de l'enseignant	Mme Charlotte Broussy
Documents autorisés	Aucun document autorisé
Nombre de page(s) du sujet	1

**Sujet :**

**Vous répondrez aux questions suivantes\* :**

1. À quoi servent les lettres de rescision et à qui sont-elles demandées ? (2 points)
2. Qu'est-ce que la *locatio-conductio* ? (1 point)
3. Rappelez la définition de l'obligation selon Justinien. (3 points)
4. La proposition suivante est-elle vraie (expliquez) : « L'obligation est, par excellence, un droit réel » (2 points)
5. Qu'est-ce que la clause *rebus sic stantibus* ? À quoi sert-elle ? (2 points)
6. Que doit-on retenir des nominalistes ? (2 points)
7. Quels sont les contrats consensuels du droit romain ? (2 points)
8. Expliquez l'adage suivant : *ex nudo pacto nulla nascitur actio* (ne vous contentez pas de le traduire) (4 points)
9. Qu'est-ce que le pacte de constitut ? (2 points)

\* Vos réponses seront toutes rédigées.

- Fin du document -



13

## FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022



<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A</b>
<i>Session</i>	<b>1 (de substitution)</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>30 minutes</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1,5</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>☒ Histoire du droit des obligations</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Matière ne donnant pas lieu à des travaux dirigés</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Mme Broussy</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Aucun document autorisé</b>
<i>Nombre de page(s) du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :**

**Veillez traiter chacun des sujets suivants :**

- 1. La théorie des nullités dans l'ancien droit français. (10 points)**
- 2. Le *mutuum*. (6 points)**
- 3. Que sont les *recepta* ? (4 points)**

**Fin de document**



<b>Année d'étude</b>	<b>L2</b>
<b>Groupe (ou mention)</b>	<b>A</b>
<b>Session</b>	<b>2<sup>ème</sup> session</b>
<b>Semestre</b>	<b>3</b>

<b>Notation</b>	<b>/20</b>
<b>Durée de l'épreuve</b>	<b>1 heure</b>
<b>Coefficient</b>	<b>1,5</b>

<b>Intitulé de l'épreuve</b>	<b>Histoire du droit des obligations</b>
<b>Matière avec ou sans TD</b>	<b>Matière ne donnant pas lieu à des travaux dirigés</b>
<b>Nom de l'enseignant</b>	<b>Mme Charlotte Broussy</b>
<b>Documents autorisés</b>	<b>Aucun document autorisé</b>
<b>Nombre de page(s) du sujet</b>	<b>1</b>

**Sujet :**

**Vous répondrez aux questions suivantes\* :**

1. Quelles sont les quatre combinaisons de contrats innomés ? (4 points)
2. Qu'est-ce qu'un contrat *litteris* ? (1 point)
3. Quel est le contrat *litteris* des Romains (expliquez son fonctionnement) ? (4 points)
4. Quelles sont, en principe, les conditions de formation du *mutuum* en droit romain ? (2 points)
5. Qu'est ce qu'une stipulation ? (4 points)
6. Qu'est ce que le *furtum* ? (2 points)
7. Qu'a permis la loi dite *poetelia papiria* ? (3 points)

\* Vos réponses seront toutes rédigées.

- Fin du document -



Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	Gr B
Session	1ère
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	1 h
Coefficient	1,5

Intitulé de l'épreuve	Histoire des obligations
Matière avec ou sans TD	Matière sans TD
Nom de l'enseignant	Pr. Carine Jallamion
Documents autorisés	Aucun
Nombre de page(s) du sujet	1

### Sujet :

I. Veuillez traiter au choix l'un des deux sujets suivants (14 points) :

- Les contrats réels à l'époque classique.
- L'*expensilatio*.

II. Veuillez traiter les deux cas pratiques suivants :

1. A Rome au III<sup>e</sup> siècle, après de brillantes études de Droit, vous voici avocat dans le célèbre cabinet de Maître Rhétoricus. C'est votre premier jour et déjà un premier client se présente, Primus, qui vous demande conseil. Se sentant vieillir il souhaiterait organiser la transmission de ses biens et il voudrait ainsi donner la majeure partie de ce qu'il possède à son jeune fils Marcus, pour que celui-ci débute une carrière politique. Il ne voudrait toutefois pas que cela prive de toute ressource son épouse et vous demande s'il n'y aurait pas un moyen pour que celle-ci perçoive une partie des revenus produits par les biens, des terres pour la plupart, qu'il souhaite donner à son fils. Que lui conseillez-vous ?

2. Dans l'après-midi un second client se présente, le citoyen Secundus, qui vous confie qu'il souhaiterait faire un beau cadeau à une amie très chère, la citoyenne Veronica, dont il est sur le point de devenir intime. Il aimerait en effet lui remettre une importante somme d'argent afin qu'elle se trouve à l'abri du besoin, mais aussi c'est vrai pour qu'elle ait envie de le revoir. Il sait que de telles donations immorales sont interdites mais il vous demande quand même si vous n'auriez pas un moyen à lui proposer.



Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	B
Session	1 (substitution)
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	30 min
Coefficient	1,5

Intitulé de l'épreuve	Histoire des obligations
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Pr. Carine Jallamion
Documents autorisés	Aucun
Nombre de page(s) du sujet	1

### Sujet :

Veillez répondre à quatre des cinq questions suivantes (5 points par question) :

1. Comment le *mutuum* évolue-t-il à l'époque classique ?
2. Qu'est-ce que la *bona fides* et quelles en sont les applications concrètes au sein des contrats de l'époque classique ?
3. Pourquoi et comment la fiducie est-elle utilisée en droit des personnes à l'époque classique ?
4. Qu'est-ce que la procédure des actions de la loi ?
5. Pourquoi et comment les contrats innomés sont reconnus par le prêteur ?



# FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022



<b>Année d'étude</b>	<b>L2</b>
<b>Groupe (ou mention)</b>	<b>Gr B</b>
<b>Session</b>	<b>2<sup>ème</sup></b>
<b>Semestre</b>	<b>3</b>

<b>Notation</b>	<b>/20</b>
<b>Durée de l'épreuve</b>	<b>1 h</b>
<b>Coefficient</b>	<b>1,5</b>

<b>Intitulé de l'épreuve</b>	<b>Histoire des obligations</b>
<b>Matière avec ou sans TD</b>	<b>Matière sans TD</b>
<b>Nom de l'enseignant</b>	<b>Pr. Carine Jallamion</b>
<b>Documents autorisés</b>	<b>Aucun</b>
<b>Nombre de page(s) du sujet</b>	<b>1</b>

### Sujet :

I. Veuillez traiter au choix l'un des deux sujets suivants (14 points) :

- Le contrat de *stipulatio* et son évolution.
- Les contrats innomés.

II. Veuillez traiter les deux cas pratiques suivants :

1. A Rome au II<sup>e</sup> siècle, après de brillantes études de Droit, vous voici avocat dans le célèbre cabinet de Maître Rhétoricus. C'est votre premier jour et déjà un premier client se présente, le citoyen Primus, qui vous demande conseil. Il dispose d'une importante somme d'argent qu'il souhaiterait investir, au moins en partie, afin de la faire fructifier. Il voudrait que vous lui conseilliez un investissement qui pourrait lui rapporter beaucoup, même s'il est risqué. Il vous demande de lui exposer ce à quoi vous songez, en lui présentant soigneusement les avantages et les inconvénients de l'opération suggérée.

2. Dans l'après-midi un second client se présente, le citoyen Secundus, qui s'apprête à prêter une importante somme d'argent au pérégrin Tertius. Il a confiance en son débiteur mais par précaution il voudrait tout de même se protéger contre le risque de non-remboursement à l'échéance. Il vous demande de lui présenter les procédés existants, en lui conseillant celui qui vous paraît le plus efficace.



<b>Année d'étude</b>	<b>L2 Droit</b>
<b>Groupe (ou mention)</b>	<b>Groupe A</b>
<b>Session</b>	<b>1</b>
<b>Semestre</b>	<b>3</b>

<b>Notation</b>	<b>/20</b>
<b>Durée de l'épreuve</b>	<b>1h00</b>
<b>Coefficient</b>	<b>1</b>

<b>Intitulé de l'épreuve</b>	<b>Histoire du droit pénal</b>
<b>Matière avec ou sans TD</b>	<b>Matière sans TD</b>
<b>Nom de l'enseignant</b>	<b>Manon Séréni</b>
<b>Documents autorisés</b>	<b>Aucun document autorisé</b>
<b>Nombre de page(s) du sujet</b>	<b>Une page</b>

**Sujet :**

Vous traiterez, au choix, quatre thématiques, parmi les cinq suivantes.

Vous devez bien préciser quelles sont les quatre questions auxquelles vous avez choisi de répondre.

(Vous pouvez, si vous le souhaitez, répondre à la cinquième question bonus. Mais vous devez impérativement préciser quelle est cette question bonus. Si elle est correctement traitée, elle pourra donner lieu à une bonification d'un point maximum.)

**Exposez vos connaissances sur les thématiques suivantes :**

- 1) La *sacratio capitis* dans l'Antiquité romaine
- 2) Les actions ouvertes à la victime d'un vol (*furtum*) dans l'Antiquité romaine
- 3) Monitoire et dénonciation sous l'Ancien Régime
- 4) La défense de l'accusé, de l'Ancien Régime à la Révolution
- 5) Les idées de Cesare Beccaria en matière de sanction pénale



<i>Année d'étude</i>	<b>L2 Droit</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupe A</b>
<i>Session</i>	<b>1 - substitution</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>30 minutes</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Histoire du droit pénal</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Matière sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Manon Séréni</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Aucun document autorisé</b>
<i>Nombre de page(s) du sujet</i>	<b>Une page</b>

**Sujet :**

Vous traiterez, au choix, deux thématiques, parmi les trois suivantes.

Vous devez bien préciser quelles sont les deux questions auxquelles vous avez choisi de répondre.

(Vous pouvez, si vous le souhaitez, répondre à la troisième question bonus. Mais vous devez impérativement préciser quelle est cette question bonus. Si elle est correctement traitée, elle pourra donner lieu à une bonification d'un point maximum.)

**Exposez vos connaissances sur les thématiques suivantes :**

- 1) L'adultère dans l'Antiquité romaine
- 2) La peine des galères sous l'Ancien Régime
- 3) L'arbitraire du juge sous l'Ancien Régime



FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022



<b>Année d'étude</b>	<b>LICENCE 2</b>
<b>Groupe (ou mention)</b>	<b>B</b>
<b>Session</b>	<b>1</b>
<b>Semestre</b>	<b>3</b>

<b>Notation</b>	<b>/20</b>
<b>Durée de l'épreuve</b>	<b>1 H</b>
<b>Coefficient</b>	<b>1</b>

<b>Intitulé de l'épreuve</b>	<b>+ HISTOIRE DU DROIT PENAL</b>
<b>Matière avec ou sans TD</b>	<b>SANS TD</b>
<b>Nom de l'enseignant</b>	<b>VIELFAURE Pascal</b>
<b>Documents autorisés</b>	<b>aucun</b>
<b>Nombre de page(s) du sujet</b>	<b>1</b>

**Sujet :**

Répondez aux questions suivantes :

1/ Les limites à l'arbitraire du juge sous l'Ancien Régime (10 points)

2/ La peine des galères (5 points)

3/ Définissez les mots ou expressions suivants :

- La question préalable : (2 points)
- Le récolement : (2 points)
- Le décret d'assigné pour être ouï : (1 point)

Questions bonus. Définissez les mots suivants :

La sellette (1 point)

Un monitoire (1 point)

*Aucun document autorisé*



<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>B</b>
<i>Session</i>	<b>1 - Substitution</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>30 Minutes</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Histoire du droit pénal</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Vielfaure Pascal</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>aucun</b>
<i>Nombre de page(s) du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :**

Répondez à l'une des deux questions suivantes en mentionnant le numéro de la question choisie :

**1/ Les faits justificatifs dans l'ancien droit français**

**OU**

**2/ Conditions, modalités et effets de la torture dans l'ordonnance de 1670**

**Question bonus :**

**Quel était l'objet de la Déclaration du 24 août 1780 ? (1 point)**

**Aucun document autorisé**

---



FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022



<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>B</b>
<i>Session</i>	<b>2</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 heure</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Histoire du droit pénal</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Vielfaure Pascal</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>aucun</b>
<i>Nombre de page(s) du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :**

**Répondez aux questions suivantes :**

**1/ Les faits justificatifs dans l'ancien droit français (10 points)**

**2/ Conditions, modalités et effets de la torture dans l'ordonnance de 1670 (10 points)**

**Question bonus :**

**Quel était l'objet de la Déclaration du 24 août 1780 ? (1 point)**

**Aucun document autorisé**

---



# FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022



<b>Année d'étude</b>	<b>L2</b>
<b>Groupe (ou mention)</b>	<b>Science politique</b>
<b>Session</b>	<b>1</b>
<b>Semestre</b>	<b>3</b>

<b>Notation</b>	<b>/20</b>
<b>Durée de l'épreuve</b>	<b>3H</b>
<b>Coefficient</b>	<b>2</b>

<b>Intitulé de l'épreuve</b>	<b>Mobilisations et mouvements sociaux</b>
<b>Matière avec ou sans TD</b>	<b>Avec</b>
<b>Nom de l'enseignant</b>	<b>Emmanuelle Reungoat</b>
<b>Documents autorisés</b>	<b>Non</b>
<b>Nombre de page(s) du sujet</b>	<b>6</b>

### Sujet :

Remplissez le questionnaire suivant puis, en vous appuyant sur les éléments théoriques vus en cours, puis vous traiterez, au choix, la dissertation ou le commentaire de documents.

### Questionnaire sur l'Histoire du Féminisme : (5 Points)

- Inscrivez directement les réponses au QCM sur ce document et rendez le QCM avec votre devoir.

N'écrivez pas votre nom sur le document.

- Pour certaines questions, il peut y avoir plusieurs bonnes réponses à cocher.

#### 1. Les revendications pour les droits civils des femmes sont plus présentes :

- lors de la 1<sup>ère</sup> vague       lors de la 2<sup>ème</sup> vague       lors de la 3<sup>ème</sup> vague

#### 2. La pensée différentialiste considère que :

- Les hommes et les femmes sont inégaux du fait de la nature
- Les hommes et les femmes sont inégaux du fait de la culture
- Les hommes et les femmes sont inégaux du fait de la nature et de la culture

#### 3. Quel texte de loi légalise au début du XIXe siècle l'assujettissement de la femme au mari ?

#### 4. Pendant les premières années de la Révolution française, les femmes sont présentes :

- Dans les clubs       Dans les combats militaires       A l'Assemblée Nationale

5. Le 5 juillet 1914 a lieu l'une des premières manifestations suffragistes en France. Elle se déroule en hommage à :

- Rousseau                       Condorcet                       L'abbé Sieyès

6. A quelle période naissent le Conseil National des femmes françaises (CNFF) et l'Union française pour le suffrage des femmes (UFSF) ?

- pendant la Révolution française                       au début du vingtième siècle  
 dans la décennie 1960-1970

7. Les suffragettes britanniques du début du XXème siècle étaient des féministes :

- radicales                                       modérées  
 nationalistes                                       prônant la désobéissance civile

8. A quelle(s) date(s) le divorce par consentement mutuel est-il instauré ?

- 1975                       1792                       1908                       1945

9. Quels sont les trois rapports sociaux de domination que les analyses recourant à l'intersectionnalité cherchent à articuler :

10. Un parti politique peut-il ne pas respecter la parité lors des électives législatives ?

- Impossible, c'est illégal                       Possible, il recevra moins d'aides publiques

**Sujet de dissertation** : (15 points)

**SUJET** : Permanences et transformations de l'engagement.

**Commentaire de documents** : (15 points)

En vous appuyant sur les éléments théoriques vus en cours, proposez un commentaire structuré des documents suivants, ayant trait à l'organisation *Osez le féminisme* (OLF) et à l'entretien avec sa porte-parole.

*(Vous pouvez citer les lignes des extraits sans recopier les extraits).*

**Document 1** :

FeministCamp d'Osez le Féminisme ! 16 & 17 octobre 2021

Parce que le féminisme s'accompagne irrémédiablement de cheminements et d'apprentissages continus, nous souhaitons, depuis notre création en 2009, faire profiter le maximum de femmes, militantes ou non, de moments de formation, et de partages bienveillants et sorores.

C'est pourquoi nous organisons deux fois par an des week-ends de formation féministe.

**UN FEMINISTCAMP QU'EST-CE ?**

Le FéministCamp d'Osez le Féminisme ! est un week-end de formation qui permet de réunir des féministes pour suivre des ateliers liés aux droits des femmes et au militantisme. On analyse, on décrypte, on échange... C'est riche et dense, on apprend beaucoup, et ça ressemble aussi à une super colo :-) (toujours trop courte !).

On sera une centaine de militant.e.s venu.e.s de toute la France pour partager des moments de sororité et de détente et parfois de colère aussi, légitime ! ("Levons-nous femmes ... !" #HymneDesFemmes )

On dort sur place (et oui retour aux dortoirs : et toi tu préfères la couchette du haut ou du bas ?), on mange à la cantine, on nettoie avant de partir etc.

On fait la fête le soir : jeux de société féministes, playlist et karaoké féministe => viens chanter avec nous :-) !

**Document 2 :** Extraits d'entretien avec la porte-parole d'Osez le féminisme (OLF) 34 :**Extrait 1 :**

*Est-ce que depuis que vous êtes dans l'association vous vous sentez vraiment utile ?*

Oui ben sinon justement je pense que j'aurais arrêté, parce qu'avec toute la charge de travail que ça peut représenter... Et surtout ça demande des sacrifices quand même dans sa vie personnelle pour se rendre disponible. On parle souvent pour les femmes de concilier la vie professionnelle et personnelle, mais là on peut rajouter la charge militante en plus donc parfois c'est un peu difficile.

[...] déjà le fait d'être entre nous et dans le groupe de militante on n'est pas forcément toutes amies parce que ça n'est pas nécessaire pour militer ensemble d'être amies, par contre on développe vraiment la sororité, on peut avoir un lien qui se crée [...]. On essaye vraiment de développer cette sororité, le fait de pouvoir discuter entre nous, de s'entraider [...]. Donc je dirais que le plaisir que l'on peut trouver c'est déjà d'être nous d'exister, de développer notre pensée critique en fait on s'aide mutuellement à progresser. Après, voilà il y a des actions qui nous font plus plaisir que d'autres parce qu'elles sont reconnues notamment par certaines institutions mais ça veut pas dire que c'est forcément les actions qui ont le plus d'impact en fait.

**Extrait 2 :**

Oui bien sûr très souvent on finit par devenir amies surtout quand on milite depuis longtemps, [...] Et après la sororité on peut essayer de la cultiver aussi dans sa vie en dehors de l'asso, c'est-à-dire que souvent les femmes ont été éduquées à être en concurrence, à jalouser une autre femme parce qu'elle sera plus belle, elle aura plus d'attention masculine souvent etc. Et donc je pense qu'après, ça change les manières de voir les rapports entre femmes et ça peut faire évoluer dans la vie personnelle. [...] ça permet de maintenir une cohésion quand on se voit pour des choses plus informelle : aller voir un film, boire un verre, ça aide pas mal de se faire des amis qui pensent un peu pareil que nous, moi je vois par rapport aux amis que je voyais beaucoup avant ça n'est plus des amis ça devient des connaissances car idéologiquement ça devient compliqué. Pour moi c'est important de ne pas être dans une bulle exclue de la société mais en même temps c'est difficile d'être avec des gens pas du tout sensibilisés, qui font des blagues misogynes. [...] Pour la question [...] sur les moments de formations, j'ai oublié de le dire mais c'est très important on a deux fois par an des « féministes camp » ça c'était arrêté avec le Covid c'est pour ça que j'ai oublié, mais on en a fait un il y a un mois à Rambouillet ou toutes les militantes de la France peuvent venir et on organise des ateliers avec des spécialistes, moi par exemple j'avais animé un atelier sur la maternité

**Extrait 3 :**

*Votre expérience militante a constitué un obstacle à votre vie privée ou professionnelle ?*

Oui, alors actuellement ça va, dans le sens où j'ai un emploi assez flexible par rapport à la plupart des personnes notamment par rapport aux horaires, je choisis complètement quand je fais mes horaires tant que je fais mon nombre d'heures. Donc j'arrive à concilier avec mon activité militante, si c'était pas le cas, j'aurais pas d'autres choix que soit d'arrêter ce que je fais, ou en partie, ou soit de pas prendre cet emploi. Donc par exemple ça c'est quelque chose auquel j'ai déjà pensé, mais si je change de poste, ce qui peut arriver vu que je suis en CDD, donc c'est pas forcément pérenne, ça fera partie de mes critères de choix en fait. J'anticipe déjà comment je vais concilier ce travail avec mon activité militante. Et après dans la sphère privée, j'ai la chance d'avoir un conjoint qui est conciliant on va dire, que ça ne dérange pas voilà que je ne sois pas la plusieurs fois de suite en semaine, que je m'en aille certains week-ends à Paris. Pour nous ça se passe bien mais je pense que oui ça peut être vraiment une difficulté.

**Extrait 4 :**

Je vais peut-être commencer par le type d'action, il y a tout ce qui est manifestation, c'est des manières assez convenues de manifester avec des syndicats des partis, des choses avec d'autres assos féministes ça, ça va être le 8 mars journée internationale des femmes et le 25 novembre, [...] en plus il y a tout ce qui est caféministes, tenir un stand, tracter, intervenir à la demande comme aujourd'hui [...]. Aussi, investir l'espace public on peut faire des collages, renommer des noms de rues, après des choses plus spectaculaires au mois de juin pour les féminicides on a organisé une sorte d'hommage. On a essayé d'énumérer les noms quand on les avait [...] Le but était de les humaniser, dire à quel point elle manque à la société, on avait mis des paires de chaussures pour chaque femme, ça permet de les matérialiser dans l'espace. [...] Nos dernières actions j'en ai donné une j'avais aussi parlé du matrimoine, avec des visites pour que les personnes quand elles passent dans Montpellier puisse se dire que telle femme a vécu ici... [...] Avec le covid, on n'a pas fait d'intervention auprès de scolaires depuis un moment, après notre exposition matrimoine, on l'a faite tourner dans des lycées. Actuellement on espère aussi bientôt l'exposer dans les médiathèques de la ville. Après on fait aussi beaucoup de « caféministes », donc on aborde toute sorte de sujets. Donc par exemple ce soir on en a un, on a pu faire pas mal de caféministes à l'époque où on parlait beaucoup de la réforme des retraites puisque nous on a une lecture féministe de ça, donc en quoi ça allait beaucoup impacter les femmes donc voilà.[...] Oui c'est ça donc les personnes peuvent prendre un café, un verre et puis nous en général on présente, ça dépend en fait du degré de spécialisation si c'est un sujet accessible. On va peut-être parler 20 minutes le temps de présenter et après ça sera la discussion, et quand on a vraiment du contenu à apporter avant qu'il y ait la discussion ça peut être plutôt une heure, une heure et demi et ensuite on discute avec la salle.

**Extrait 5 :**

Je suis présidente de l'antenne de Montpellier, je suis aussi au CA au niveau national, l'articulation est compliquée car au niveau local il y a beaucoup de boulot [...] Comment sont prises les décisions ? Ça dépend à quel niveau, d'un point de vue statutaire je peux prendre des décisions unilatérales pour absolument tout, j'ai appris ça récemment \*rire,\* mais dans la pratique ça ne se passe pas comme ça on a des réunions au sein d'OLF, on essaye de faire des consensus, quand on doit faire un vote c'est vraiment en dernier recours pour éviter qu'il y ait une déchirure dans les membres de l'association, comme pour les primaires des partis politiques, après une déchirure c'est difficile de travailler ensemble. Pour ça je suis vraiment contente car l'ambiance est très, très bonne depuis 5 ans en tout cas au sein de notre association. [...] c'est vrai que quand on commence à se questionner sur un sujet comme le féminisme qui peut se poser dans tous les domaines, les inégalités ... ça amène à une déconstruction et à rejoindre d'autres combats c'est pour ça qu'on a des militantes antispécistes, végans, nos militants sont surtout de gauche. Par contre nous on est apertisanes, c'est très important ça, on peut parler à tout le monde, et sinon moi personnellement ça m'a amené à me politiser. [...] Nous on a des groupes de travail nationaux qui regroupe des femmes dans toute la France [...] les livres qui sont sortis c'est un nouveau niveau d'expertise mais également les livres sur le porno, prostitutionnel, c'est des années de travail on a également travaillé avec Muriel Salmona qui est une spécialiste de la psychologie des traumatismes on a aussi travaillé pour enrichir notre plaidoyer avec des spécialistes du terrain qui aident les femmes victimes. La différence avec d'autres assos est qu'on n'est pas là uniquement pour relayer des chiffres, on fait une analyse à la racine du patriarcat.

**Extrait 6 :**

Je pense que militer aujourd'hui ça s'est beaucoup professionnalisé, j'en ai parlé avec des anciennes militantes pour qui c'était facile, elles faisaient les réunions, décidaient de ce qu'elles voulaient mettre en place puis organisaient les actions. Maintenant il y a tout un travail, faire des communiqués, newsletter, prévenir les journalistes, ça c'est vraiment des compétences que j'ai pu acquérir dans le milieu professionnel, tout ce qui est faire du maquettage, des visuels [...] Alors notamment la prise de parole en public pour moi c'était vraiment insurmontable et ça je pense que ça donne de l'assurance et ensuite je réutilise aussi beaucoup de chose que j'ai fait dans mes études pour militer notamment avoir une pensée critique, synthétiser, pouvoir construire un argumentaire, une conférence sur un sujet et ça je sais que toutes les militantes n'ont pas forcément ces compétences, on peut les apprendre donc c'est intéressant mais c'est l'avantage d'avoir un parcours universitaire. [...] Déjà on avait un Facebook depuis des années, [...] les journalistes suivent nos pages pour venir quand on organise des événements. On a une liste qu'on met à jour au fil de l'eau, on essaye de les contacter pour qu'ils viennent.

**Extrait 7 :**

Là j'ai un peu changé par rapport à avant parce que quand j'ai commencé à militer bon c'était en tant que militante de base donc c'est vrai que c'était peut-être plus facile dans le sens où je pouvais aller à une action sans trop me prendre la tête avant, profiter du moment aussi, là maintenant enfin j'étais d'abord secrétaire de l'asso à Montpellier donc et déjà il y avait une charge de travail qui était assez importante et maintenant que je suis présidente ben ça s'est vraiment renforcé. Donc c'est vrai que maintenant parfois, on perd un peu le plaisir dans les actions, quand on doit tout organiser avant, qu'il y a le coup de stress. Ça, c'est des choses qui sont un peu invisibles pour le public qui va venir voir ou alors les militantes qui sont dans l'asso depuis peu de temps ou qui étaient pas responsables de cette action. Après à titre personnel, j'ai dû me confronter à des activités avec lesquelles j'étais pas à l'aise notamment la prise de parole en public donc ça. Ça vient petit à petit, mais c'est vrai que c'est peut-être ce que j'aime le moins c'est voilà tout ce qui est prise de parole, médias ou avec le public après ça dépend. Et après sinon c'est tout ce qui est tâches administratives qui sont vraiment très lourdes et ça d'ailleurs c'est un problème mais je pense dans beaucoup d'associations, où tout repose sur un nombre très limité de personne et le risque de burn-out.



FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE  
 EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022



Année d'étude	L2
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	2
Semestre	3

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3H
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Mobilisations et mouvements sociaux
Matière avec ou sans TD	Avec
Nom de l'enseignant	Emmanuelle Reungoat
Documents autorisés	Non
Nombre de page(s) du sujet	6

**Sujet :**

Remplissez le questionnaire suivant puis, en vous appuyant sur les éléments théoriques vus en cours, vous traiterez, au choix, la dissertation ou le commentaire de documents.

**Questionnaire sur l'Histoire du Féminisme : (5 Points)**

*Remarques :*

- Inscrivez directement les réponses au QCM sur ce document et rendez le QCM avec votre devoir.
- N'écrivez pas votre nom sur le document.
- Pour certaines questions, il peut y avoir plusieurs bonnes réponses à cocher.

**1. Pendant les premières années de la Révolution française, les femmes sont présentes :**

- Dans les clubs     Dans les combats militaires     A l'Assemblée Nationale

**2. Qui sont les « Tricoteuses » ?**

**3. A quelle date se déroule le premier Congrès International du Droit des Femmes?**

- 1830     1878     1930     1945

**4. Quelle était la revendication principale du « Manifeste des 343 » paru en 1971**

5. **Quelle vague du mouvement féministe avait pour slogan « le privé est politique »**

1<sup>ère</sup> vague

2<sup>ème</sup> vague

3<sup>ème</sup> vague

6. **Les suffragettes britanniques du début du XX<sup>ème</sup> siècle étaient des féministes :**

radicales

modérées

nationalistes

prônant la désobéissance civile

7. **Le mouvement féministe et le mouvement ouvrier se sont construits en étroite collaboration ?**

OUI

NON

8. **A partir de quelle période les analyses mobilisant la notion de genre se développent-elles ?**

9. **Qui a écrit *Le Deuxième sexe* ?**

Hubertine Auclert

Simone de Beauvoir

Emmeline Pankhurst

10. **Un parti politique peut-il ne pas respecter la parité lors des électives législatives ?**

Impossible, c'est illégal

Possible, il recevra moins d'aides publiques

**Sujet de dissertation :** (15 points)

Les logiques d'action dans les mouvements sociaux changent-elles ?

OU

**Commentaire de documents :** (15 points)

En vous appuyant sur les éléments théoriques vus en cours, proposez un commentaire structuré des images du document 1 et des extraits d'entretien avec la porte-parole d'*Osez le féminisme* (OLF) 34 du document 2:

**Document 1 :**

**Document 2 :**

Extraits d'entretien avec la porte-parole d'*Osez le féminisme* (OLF) 34

**Extrait 1 :**

*Est-ce que depuis que vous êtes dans l'association vous vous sentez vraiment utile ?*

Oui ben sinon justement je pense que j'aurais arrêté, parce qu'avec toute la charge de travail que ça peut représenter... Et surtout ça demande des sacrifices quand même dans sa vie personnelle pour se rendre disponible. On parle souvent pour les femmes de concilier la vie professionnelle et personnelle, mais là on peut rajouter la charge militante en plus donc parfois c'est un peu difficile.

[...] déjà le fait d'être entre nous et dans le groupe de militante on n'est pas forcément toutes amies parce que ça n'est pas nécessaire pour militer ensemble d'être amies, par contre on développe vraiment la sororité, on peut avoir un lien qui se crée [...]. On essaye vraiment de développer cette sororité, le fait de pouvoir discuter entre nous, de s'entraider [...]. Donc je dirais que le plaisir que l'on peut trouver c'est déjà d'entre nous d'exister, de développer notre pensée critique en fait on s'aide mutuellement à progresser. Après, voilà il y a des actions qui nous font plus plaisir que d'autres parce qu'elles sont reconnues notamment par certaines institutions mais ça veut pas dire que c'est forcément les actions qui ont le plus d'impact en fait.

**Extrait 2 :**

Oui bien sûr très souvent on finit par devenir amies surtout quand on milite depuis longtemps, [...] Et après la sororité on peut essayer de la cultiver aussi dans sa vie en dehors de l'asso, c'est-à-dire que souvent les femmes ont été éduquées à être en concurrence, à jalouser une autre femme parce qu'elle sera plus belle, elle aura plus d'attention masculine souvent etc. Et donc je pense qu'après, ça change les manières de voir les rapports entre femmes et ça peut faire évoluer dans la vie personnelle. [...] ça permet de maintenir une cohésion quand on se voit pour des choses plus informelle : aller voir un film, boire un verre, ça aide pas mal de se faire des amis qui pensent un peu pareil que nous, moi je vois par rapport aux amis que je voyais beaucoup avant ça n'est plus des amis ça devient des connaissances car idéologiquement ça devient compliqué. Pour moi c'est important de ne pas être dans une bulle exclue de la société mais en même temps c'est difficile d'être avec des gens pas du tout sensibilisés, qui font des blagues misogynes. [...] Pour la question [...] sur les moments de formations, j'ai oublié de le dire mais c'est très important on a deux fois par an des « féministes camp » ça c'était arrêté avec le Covid c'est pour ça que j'ai oublié, mais on en a fait un il y a un mois à Rambouillet ou toutes les militantes de la France peuvent venir et on organise des ateliers avec des spécialistes, moi par exemple j'avais animé un atelier sur la maternité

**Extrait 3 :**

*Votre expérience militante a constitué un obstacle à votre vie privée ou professionnelle ?*

Oui, alors actuellement ça va, dans le sens où j'ai un emploi assez flexible par rapport à la plupart des personnes notamment par rapport aux horaires, je choisis complètement quand je fais mes horaires tant que je fais mon nombre d'heures. Donc j'arrive à concilier avec mon activité militante, si c'était pas le cas, j'aurais pas d'autres choix que soit d'arrêter ce que je fais, ou en partie, ou soit de pas prendre cet emploi. Donc par exemple ça c'est quelque chose auquel j'ai déjà pensé, mais si je change de poste, ce qui peut arriver vu que je suis en CDD, donc c'est pas forcément pérenne, ça fera partie de mes critères de choix en fait. J'anticipe déjà comment je vais concilier ce travail avec mon activité militante. Et après dans la sphère privée, j'ai la chance d'avoir un conjoint qui est conciliant on va dire, que ça ne dérange pas voilà que je ne sois pas la plusieurs fois de suite en semaine, que je m'en aille certains week-ends à Paris. Pour nous ça se passe bien mais je pense que oui ça peut être vraiment une difficulté.

**Extrait 4 :**

Je vais peut-être commencer par le type d'action, il y a tout ce qui est manifestation, c'est des manières assez convenues de manifester avec des syndicats des partis, des choses avec d'autres assos féministes ça, ça va être le 8 mars journée internationale des femmes et le 25 novembre, [...] en plus il y a tout ce qui est cafémnistes, tenir un stand, tracter, intervenir à la demande comme aujourd'hui [...]. Aussi, investir l'espace public on peut faire des collages, renommer des noms de rues, après des choses plus spectaculaires au mois de juin pour les féminicides on a organisé une sorte d'hommage. On a essayé d'énumérer les noms quand on les avait [...] Le but était de les humaniser, dire à quel point elle manque à la société, on avait mis des paires de chaussures pour chaque femme, ça permet de les matérialiser dans l'espace. [...] Nos dernières actions j'en ai donné une j'avais aussi parlé du matrimoine, avec des visites pour que les personnes quand elles passent dans Montpellier puisse se dire que telle femme a vécu ici... [...] Avec le covid, on n'a pas fait d'intervention auprès de scolaires depuis un moment, après notre exposition matrimoine, on l'a faite tourner dans des lycées. Actuellement on espère aussi bientôt l'exposer dans les médiathèques de la ville. Après on fait aussi beaucoup de « cafémnistes », donc on aborde toute sorte de sujets. Donc par exemple ce soir on en a un, on a pu faire pas mal de cafémnistes à l'époque où on parlait beaucoup de la réforme des retraites puisque nous on a une lecture féministe de ça, donc en quoi ça allait beaucoup impacter les femmes donc voilà.[...] Oui c'est ça donc les personnes peuvent prendre un café, un verre et puis nous en général on présente, ça dépend en fait du degré de spécialisation si c'est un sujet accessible. On va peut-être parler 20 minutes le temps de présenter et après ça sera la discussion, et quand on a vraiment du contenu à apporter avant qu'il y ait la discussion ça peut être plutôt une heure, une heure et demi et ensuite on discute avec la salle.

**Extrait 5 :**

Je suis présidente de l'antenne de Montpellier, je suis aussi au CA au niveau national, l'articulation est compliquée car au niveau local il y a beaucoup de boulot [...] Comment sont prises les décisions ? Ça dépend à quel niveau, d'un point de vue statutaire je peux prendre des décisions unilatérales pour absolument tout, j'ai appris ça récemment \*rire,\* mais dans la pratique ça ne se passe pas comme ça on a des réunions au sein d'OLF, on essaye de faire des consensus, quand on doit faire un vote c'est vraiment en dernier recours pour éviter qu'il y ait une déchirure dans les membres de l'association, comme pour les primaires des partis politiques, après une déchirure c'est difficile de travailler ensemble. Pour ça je suis vraiment contente car l'ambiance est très, très bonne depuis 5 ans en tout cas au sein de notre association. [...] c'est vrai que quand on commence à se questionner sur un sujet comme le féminisme qui peut se poser dans tous les domaines, les inégalités ... ça amène à une déconstruction et à rejoindre d'autres combats c'est pour ça qu'on a des militantes antispécistes, végans, nos militants sont surtout de gauche. Par contre nous on est apertisanes, c'est très important ça, on peut parler à tout le monde, et sinon moi personnellement ça m'a amené à me politiser. [...] Nous on a des groupes de travail nationaux qui regroupe des femmes dans toute la France [...] les livres qui sont sortis c'est un nouveau niveau d'expertise mais également les livres sur le porno, prostitutionnel, c'est des années de travail on a également travaillé avec Muriel Salmona qui est une spécialiste de la psychologie des traumatismes on a aussi travaillé pour enrichir notre plaidoyer avec des spécialistes du terrain qui aident les femmes victimes. La différence avec d'autres assos est qu'on n'est pas là uniquement pour relayer des chiffres, on fait une analyse à la racine du patriarcat.

**Extrait 6 :**

Je pense que militer aujourd'hui ça s'est beaucoup professionnalisé, j'en ai parlé avec des anciennes militantes pour qui c'était facile, elles faisaient les réunions, décidaient de ce qu'elles voulaient mettre en place puis organisaient les actions. Maintenant il y a tout un travail, faire des communiqués, newsletter, prévenir les journalistes, ça c'est vraiment des compétences que j'ai pu acquérir dans le milieu professionnel, tout ce qui est faire du maquettage, des visuels [...] Alors notamment la prise de parole en public pour moi c'était vraiment insurmontable et ça je pense que ça donne de l'assurance et ensuite je réutilise aussi beaucoup de chose que j'ai fait dans mes études pour militer notamment avoir une pensée critique, synthétiser, pouvoir construire un argumentaire, une conférence sur un sujet et ça je sais que toutes les militantes n'ont pas forcément ces compétences, on peut les apprendre donc c'est intéressant mais c'est l'avantage d'avoir un parcours universitaire. [...] Déjà on avait un Facebook depuis des années, [...] les journalistes suivent nos pages pour venir quand on organise des événements. On a une liste qu'on met à jour au fil de l'eau, on essaye de les contacter pour qu'ils viennent.

**Extrait 7 :**

Là j'ai un peu changé par rapport à avant parce que quand j'ai commencé à militer bon c'était en tant que militante de base donc c'est vrai que c'était peut-être plus facile dans le sens où je pouvais aller à une action sans trop me prendre la tête avant, profiter du moment aussi, là maintenant enfin j'étais d'abord secrétaire de l'asso à Montpellier donc et déjà il y avait une charge de travail qui était assez importante et maintenant que je suis présidente ben ça s'est vraiment renforcé. Donc c'est vrai que maintenant parfois, on perd un peu le plaisir dans les actions, quand on doit tout organiser avant, qu'il y a le coup de stress. Ca, c'est des choses qui sont un peu invisibles pour le public qui va venir voir ou alors les militantes qui sont dans l'asso depuis peu de temps ou qui étaient pas responsables de cette action. Après à titre personnel, j'ai dû me confronter à des activités avec lesquelles j'étais pas à l'aise notamment la prise de parole en public donc ça. Ca vient petit à petit, mais c'est vrai que c'est peut-être ce que j'aime le moins c'est voilà tout ce qui est prise de parole, médias ou avec le public après ça dépend. Et après sinon c'est tout ce qui est tâches administratives qui sont vraiment très lourdes et ça d'ailleurs c'est un problème mais je pense dans beaucoup d'associations, où tout repose sur un nombre très limité de personne et le risque de burn-out.



# FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

## EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022



<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Science Politique</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1 heure</b>
<i>Coefficient</i>	<b>2</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>«Mondialisation de l'Économie</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Matière sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Marc SMYRL</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page(s) du sujet</i>	<b>1</b>

### Sujet :

Traiter 4 sur 5 des sujets proposées.

Pour chaque sujet traité, il est essentiel d'identifier sans ambiguïté le sujet et ensuite de le contextualiser dans le cadre de notre cours.

- 1) initiative « ceinture et route »
- 2) Organisation Mondiale du Commerce
- 3) dérèglementation / décloisonnement / dématérialisation
- 4) citoyenneté industrielle
- 5) inflation



FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022



<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A et B</b>
<i>Session</i>	<b>1</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Philosophie du droit</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Alexandre VIALA</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Non</b>
<i>Nombre de page(s) du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet : Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :**

- **Qu'est-ce que le nominalisme ?**

**ou**

- **Quels sont les apports de Léon Duguit et Hans Kelsen à la pensée juridique ?**



FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022



<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>A et B</b>
<i>Session</i>	<b>1 - Substitution</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>30 Minutes</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>Philosophie du droit</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Alexandre VIALA</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Non</b>
<i>Nombre de page(s) du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :**

**Vous traiterez au choix l'un des deux sujets suivants :**

- En quoi le droit naturel moderne préfigure-t-il le positivisme juridique ?

ou

- Comment distingue-t-on le droit naturel ancien et le droit naturel moderne ?



**Faculté de Droit et Science politique**  
**EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022**



<i>Année d'étude</i>	Licence 2
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	3

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	SOCIOLOGIE HISTORIQUE DE L'ÉTAT
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Saïd DARVICHE
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Répondez aux questions suivantes :

1. Les principales caractéristiques de l'État
2. Crise de la féodalité et naissance de l'État
3. Les intendants
4. Le rapport Northcote-Trevelyan
5. La sélection des hauts fonctionnaires en France

*NB : chaque question vaut 4 points*



FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022



<i>Année d'étude</i>	<b>Licence 2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupe A</b>
<i>Session</i>	<b>1<sup>ère</sup> session</b>
<i>Semestre</i>	<b>1<sup>er</sup> semestre</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>✓ Systèmes juridiques comparés</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Matière sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>J. Arlettaz</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page(s) du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :**

**La place de la loi au sein des différents systèmes juridiques**



FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022



<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>Groupe A</b>
<i>Session</i>	<b>1 (de substitution)</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>30 Minutes</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>† Systèmes juridiques comparés</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>Arlettaz</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page(s) du sujet</i>	<b>1</b>

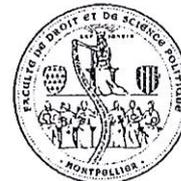
**Sujet :**

**Le système juridique chinois**



FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2021-2022



<i>Année d'étude</i>	<b>L2</b>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<b>GB</b>
<i>Session</i>	<b>1ère</b>
<i>Semestre</i>	<b>3</b>

<i>Notation</i>	<b>/20</b>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<b>1h</b>
<i>Coefficient</i>	<b>1</b>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	<b>☞ Systèmes juridiques comparés</b>
<i>Matière avec ou sans TD</i>	<b>Sans TD</b>
<i>Nom de l'enseignant</i>	<b>C. Hugon</b>
<i>Documents autorisés</i>	<b>Aucun</b>
<i>Nombre de page(s) du sujet</i>	<b>1</b>

**Sujet :**

A - Répondre aux questions suivantes :

1°) La place du jury en droit américain (4 points)

2°) Quelle est la composition et quel est le rôle des *hadiths* en droit musulman ? (4 points)

3°) Quel est le rôle et quel est le statut des *magistrates* en droit anglais (4 points)

B - A partir de vos connaissances en droit comparé, présentez en une page et demi au maximum, les fonctions possibles de l'appel. (8 points)



<b>Année d'étude</b>	<b>L2</b>
<b>Groupe (ou mention)</b>	<b>GB</b>
<b>Session</b>	<b>2</b>
<b>Semestre</b>	<b>3</b>

<b>Notation</b>	<b>/20</b>
<b>Durée de l'épreuve</b>	<b>1h</b>
<b>Coefficient</b>	<b>1</b>

<b>Intitulé de l'épreuve</b>	<b>Systemes juridiques comparés</b>
<b>Matière avec ou sans TD</b>	<b>Sans TD</b>
<b>Nom de l'enseignant</b>	<b>C. Hugon</b>
<b>Documents autorisés</b>	<b>Aucun</b>
<b>Nombre de page(s) du sujet</b>	<b>1</b>

**Sujet :**

A - Répondre aux questions suivantes :

1°) Quel est la fonction de l'*impeachment process* en droit américain (3 points)

2°) Quel est le rôle de la Cour Suprême américaine ? (3 points)

3°) Qu'est-ce qu'une *leading question* ? (3 points)

4°) Quel est le rôle des pétitions en droit chinois ? (3 points)

B – A partir des grands systèmes étudiés en cours, essayer de dégager les différentes conceptions possibles des sources du droit (une page et demi maximum) (8 points)